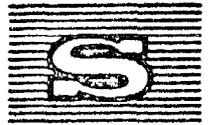


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

JUL 17 1979



Distr.
GENERALE
S/13450
12 juillet 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

RAPPORT DE LA COMMISSION CREEE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 446 (1979)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		3
I. Introduction	1 - 29	4
II. Voyage dans la région		9
A. Organisation du voyage	1 - 11	9
B. Visite au Royaume hachémite de Jordanie (20-26 mai 1979)	12 - 73	10
a) Entretiens avec les autorités gouvernementales	12 - 37	10
b) Visite de la vallée du Jourdain et d'un camp de réfugiés	38 - 47	14
c) Auditions	48 - 73	15
C. Visite en République arabe syrienne (26-29 mai 1979)	1 - 31	22
a) Réunions avec de hautes personnalités du gouvernement	1 - 21	22
b) Visite à Kouneïtra	22 - 25	26
c) Audition	26 - 31	26
D. Visite au Liban (29-30 mai 1979)	1 - 17	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Visite à la République arabe d'Egypte (30 mai-1er juin 1979)	1 - 32	30
a) Rencontres avec de hautes personnalités du gouvernement	1 - 14	30
b) Auditions	15 - 29	32
c) Réunion privée	30 - 32	35
F. Déclarations du Président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et d'autres représentants de cette organisation	1 - 28	36
III. Conclusions et recommandations	213 - 242	41

ANNEXES^z

- I. Résumé des déclarations faites à la 4ème séance de la Commission
- II. Résumés des témoignages
- III. Liste des colonies
- IV. Documentation conservée par le Secrétariat

^z Les annexes sont contenues dans le volume II du présent rapport.

Lettre d'envoi

Le 12 juillet 1979

En qualité de membres de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint le rapport que ladite commission a établi conformément au paragraphe 5 de la résolution précitée.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité en ce 12 juillet 1979.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) : Leonardo MATHIAS, Portugal
(Président de la Commission),
Julio de ZAVALA, Bolivie,
Kasuka Simwinji MUTUKWA, Zambie.

Projet

I. INTRODUCTION

A. Création de la Commission

1. La Commission a été créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité avec le mandat ci-après : "étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem".
2. Par une lettre datée du 23 février 1979 (S/13115), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner "l'érosion extrêmement inquiétante et accélérée de la situation dans laquelle se trouvent Jérusalem et le reste des territoires arabes occupés, du fait de la politique et des activités systématiques, implacables et délibérées de peuplement et de colonisation de ces territoires auxquelles se livrent les autorités d'occupation israéliennes, politique et activités qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales".
3. Comme suite à cette demande, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "La situation dans les territoires arabes occupés" de ses 2123^{ème} à 2128^{ème} séances et à ses 2131^{ème} et 2134^{ème} séances, tenues entre le 9 et le 22 mars 1979.
4. Les documents pertinents dont était saisi le Conseil de sécurité étaient, entre autres, les suivants :
 - a) Une lettre de la Jordanie en date du 7 mars (document S/13149), transmettant une carte et une liste des colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale occupée, ainsi que le texte d'une lettre adressée au Premier Ministre de la Jordanie par le Président de la Commission islamique de Jérusalem, selon laquelle les autorités israéliennes étaient en train de transformer la mosquée d'Hébron en synagogue;
 - b) Une lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en date du 2 mars (document S/13132), à laquelle était jointe une liste d'articles de presse, des cartes et d'autres documents relatifs à la situation dans les territoires occupés.
5. Les déclarations faites devant le Conseil de sécurité, y compris celles de la Jordanie et d'Israël, figurent dans les documents S/PV.2123 à S/PV.2128, S/PV.2131 et S/PV.2134.
6. A la 2134^{ème} séance, le 22 mars 1979, le Conseil a adopté la résolution 446 (1979) qui est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Déplore vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;

3. Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

4. Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité d'ici le 1er juillet 1979;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

7. Décide de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.

B. Composition, mandat et organisation des travaux de la Commission

7. Dans une note datée du 3 avril 1979 (S/13218), le Président du Conseil indiquait qu'il avait eu des consultations avec les membres du Conseil et qu'un accord était intervenu, en vertu duquel la Commission créée en application du paragraphe 4 de la résolution 446 (1979) précitée serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

8. A sa 1ère séance, qui s'est tenue à New York le 10 avril 1979, la Commission a décidé que le Portugal assurerait la présidence..

9. Lorsqu'elle a organisé son programme de travail en vue de s'acquitter de son mandat, la Commission a examiné les dispositions à prendre pour "étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem".

10. La Commission a décidé, en tant que première mesure, d'établir des contacts directs avec les parties intéressées afin de rechercher leur coopération dans l'accomplissement de son mandat, et également d'entrer en consultation avec les organes de l'Organisation des Nations Unies susceptibles de communiquer des renseignements utiles.

C. Demandes de coopération adressées aux parties

11. Le 13 avril 1979, la Commission a adressé aux représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne des lettres demandant que tous les renseignements ayant un rapport avec son mandat lui soient communiqués le plus rapidement possible et les informant qu'elle envisageait de se rendre dans la région dans le courant du mois de mai 1979.

12. Le 13 avril également, une lettre du même ordre a été adressée au représentant permanent d'Israël; cette lettre soulignait en outre que la coopération que prêterait le Gouvernement israélien pour faciliter la visite que la Commission se proposait d'effectuer dans les territoires en question serait grandement appréciée.

13. Des demandes de renseignements ont également été adressées au Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ainsi qu'au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

14. Le 30 avril, la Commission a adressé à l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine une lettre appelant l'attention de celui-ci sur son mandat et le priant de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements qui pourraient lui être utiles.

15. Dans des réponses datées, les deux premières du 17 avril, la troisième du 25 avril, les représentants permanents du Liban, de la Jordanie et de l'Egypte ont assuré la Commission qu'elle pouvait compter sur la pleine coopération de leurs gouvernements respectifs lors de l'accomplissement de son mandat. Dans la réponse de la Jordanie figurait un message personnel de soutien de Son Altesse Royale le Prince héritier Hassan.

16. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ont également assuré la Commission de leur coopération et de leur assistance.

17. A la 3ème séance, le 26 avril, le Président a informé la Commission des résultats des efforts qu'il avait déployés pour se mettre en rapport avec la Mission permanente d'Israël afin de procéder à un échange de vues sur la façon dont la Commission se proposait de remplir son mandat et sur l'étendue de la coopération que le Gouvernement israélien pourrait lui apporter. En réponse, le représentant d'Israël avait déclaré au Président que le Gouvernement israélien n'avait rien à cacher en ce qui concernait ses actions dans les territoires placés sous son contrôle; que la situation dans ces territoires avait été examinée en toute liberté par de nombreux observateurs impartiaux qui avaient toujours corroboré les déclarations faites par le Gouvernement israélien et que la Mission israélienne n'était pas disposée à établir des contacts quelconques avec la Commission.

18. Après avoir examiné les conséquences graves que pouvait avoir l'attitude d'Israël à l'égard de ses travaux, la Commission a décidé que son président devrait faire rapport sur cette question au Président du Conseil de sécurité et appeler son attention sur le fait que dans ces conditions la Commission s'efforcerait de remplir son mandat malgré le refus d'Israël de laisser la Commission effectuer le voyage envisagé.
19. A la 3ème séance également, le Président a rendu compte en outre de ses entretiens avec l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui a souligné que l'OLP coopérerait pleinement avec la Commission.
20. A sa 4ème séance, le 30 avril, la Commission s'est entretenue avec des membres du cabinet du Prince héritier de Jordanie et avec le représentant permanent de ce pays, qui ont réaffirmé l'appui de leur gouvernement et fourni à la Commission des documents et des cartes se rapportant à la question des colonies. La Commission s'est également entretenue avec le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui lui a communiqué des études établies par le Comité au sujet des territoires occupés 1/.
21. A la 6ème séance, le 8 mai, le Président a informé les membres de la Commission qu'à la suite de sa démarche concernant l'attitude d'Israël, le Président du Conseil avait décidé de rappeler par écrit au représentant permanent que la Commission n'avait reçu aucune réponse à sa demande de coopération et de lui demander quelles étaient à cet égard les intentions d'Israël.
22. Dans les lettres en date du 9 mai 1979 qu'elle a adressées aux représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, la Commission a indiqué quels étaient ses plans de voyage dans la région, ainsi que la nature des renseignements qu'elle souhaitait recueillir. Dans une autre lettre, datée du 11 mai 1979, la Commission a confirmé à l'observateur permanent de l'OLP que lors de ce voyage elle s'entretiendrait avec plaisir avec le président Yasser Arafat si l'occasion lui en était donnée.
23. Le jour de son départ pour la région, la Commission a reçu une copie de la réponse adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël. Dans cette lettre datée du 17 mai 1979, le représentant d'Israël informait le Président que, compte tenu des circonstances dans lesquelles la résolution 446 (1979) avait été adoptée, le Gouvernement israélien avait intégralement rejeté cette résolution et qu'il ne pouvait donc coopérer, sous quelque forme que ce soit avec une commission créée en vertu de cette résolution.
24. Lors de l'établissement de son rapport au Siège, la Commission s'est rendu compte qu'étant donné d'une part le programme de travail chargé du Conseil de sécurité et d'autre part l'abondance des témoignages et autres renseignements écrits recueillis par la Commission lors de son séjour dans la région, il serait difficile à la Commission de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er juillet 1979, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 5 de la résolution susmentionnée. En conséquence, le Président de la Commission a demandé au Président du Conseil de reporter la date limite au 15 juillet 1979.

1/ Un résumé des déclarations faites par les représentants de la Jordanie et par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est reproduit à l'annexe I.

25. A la suite de consultations officieuses avec les autres membres du Conseil, le Président du Conseil a informé le Président de la Commission qu'aucun membre du Conseil n'avait élevé d'objection à la demande de la Commission 2/.

26. Le présent rapport est fondé sur les éléments d'information qui ont été recueillis auprès de diverses sources tant au Siège que lors du séjour de la Commission dans la région.

27. Le chapitre I du volume I du présent rapport concerne la création de la Commission par le Conseil de sécurité et ses travaux au Siège; le chapitre II porte sur le séjour de la Commission dans la région, y compris ses échanges de vues avec les autorités gouvernementales et les représentants d'organisations. Le chapitre III est consacré aux conclusions et recommandations.

28. Le volume II consiste en annexes au rapport qui ont trait aux sujets suivants :

- Annexe I : Résumé des déclarations faites à la 4ème séance de la Commission;
- Annexe II : Résumé de témoignages;
- Annexe III : Liste des colonies;
- Annexe IV : Carte des colonies;
- Annexe V : Documentation conservée par le Secrétariat.

29. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 12 juillet 1979.

II. VOYAGE DANS LA REGION

A. Organisation du voyage

1. Pour son voyage dans la région, la Commission était composée des membres suivants :
L'Ambassadeur Leonardo Mathias (Portugal), Président;
L'Ambassadeur Julio de Zavala (Bolivie);
M. Kasuka Simwinji Mutukwa (Zambie).
2. Les membres de la Commission étaient accompagnés de deux conseillers :
M. Edgar Pinto (Bolivie) et
M. Luis Crucho Almeida (Portugal).
3. Une équipe constituée de membres du personnel du Secrétariat avait été chargée par le Secrétaire général de seconder la Commission dans ses travaux.
4. La Commission a décidé qu'elle tiendrait au cours de sa visite des consultations avec les autorités gouvernementales intéressées et qu'elle recevrait également, lors d'auditions ou d'entretiens individuels, des déclarations ou des témoignages écrits ou oraux émanant d'autres autorités ou organismes ou de particuliers.
5. Il a également été décidé que, bien que la Commission juge préférable, en règle générale, que les auditions, entretiens et réunions de travail aient lieu en privé, elle pourrait décider de tenir des réunions publiques si les circonstances l'exigeaient. La Commission pourrait également se rendre dans certaines régions des pays intéressés afin d'étudier, chaque fois que cela serait possible, la situation sur place, d'entendre des déclarations, de recevoir des témoignages et de recueillir tous les renseignements en rapport avec son mandat.
6. Il a en outre été convenu qu'au début de chaque série d'auditions, le Président exposerait brièvement le mandat de la Commission et appellerait l'attention sur le fait que celle-ci espérait que, dans leurs déclarations, les témoins ne dépasseraient pas dans toutes la mesure du possible les limites de son mandat. La Commission a par ailleurs décidé de considérer comme recevables les requêtes de témoins qui souhaitaient rester anonymes pour des raisons de sécurité.
7. Enfin, il a été décidé que la Commission établirait un compte rendu de son enquête et prendrait en considération lors de l'établissement de son rapport des renseignements intéressant tout particulièrement son mandat. Elle déciderait également quels documents figureraient en annexe à son rapport, compte tenu du fait que d'autres éléments d'information recueillis seraient conservés par le Secrétariat de l'ONU.
8. La Commission a organisé son voyage de la façon suivante : Royaume hachémite de Jordanie : du 20 au 26 mai 1979; République arabe syrienne : du 26 au 29 mai 1979; Liban : du 29 au 30 mai 1979; République arabe d'Egypte : du 30 mai au 1er juin 1979.
9. Conformément aux décisions susmentionnées, la Commission s'est entretenue dans chaque pays avec les responsables officiels. Elle a également entendu un certain nombre de témoins et s'est rendue en divers lieux. En Jordanie, la Commission est allée le 23 mai dans la vallée du Jourdain et le 24 mai dans un camp de réfugiés. En Syrie, elle s'est rendue le 28 mai sur l'emplacement de la ville de Kounaïtra.

10. Au cours de son voyage, la Commission a eu des entretiens avec l'Organisation de libération de la Palestine.

10. a) La Commission a reçu 42 témoignages, dont 22 à Amman (y compris une déclaration écrite), 13 à Damas et 7 au Caire et elle s'est entretenue avec des porte-parole d'associations locales. Elle a reçu également quelques documents écrits ainsi que des photographies et des cartes.

10. b) La Commission est rentrée au Siège le 4 juin 1979.

10. c) La Commission tient à déclarer qu'au cours de sa visite dans la région, elle a reçu dans l'exécution de sa tâche une aide précieuse des gouvernements et de tous les intéressés. Elle a notamment profité d'échanges de vues fructueux et a reçu des réponses intéressantes aux demandes d'éclaircissement présentées par ses membres.

11. La Commission tient à remercier tous les intéressés de la coopération qu'ils lui ont apportée.

B. Visite au Royaume hachémite de Jordanie (20-26 mai 1979)

a) Entretiens avec les autorités gouvernementales

12. La Commission est arrivée en Jordanie le 20 mai 1979.

13. Le lendemain, la Commission a tenu une séance de travail à Amman, au Ministère des affaires étrangères, où elle a été reçue par M. Hassan Ibrahim, ministre d'Etat aux affaires étrangères; M. Adnan Abu Odeh, ministre de l'information et chef du Bureau exécutif des affaires relatives aux territoires occupés; M. Weal Almasri, directeur de la Division des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères; M. Faleh Attawel, directeur du Département des organisations internationales; M. Akthem Qusus, directeur du Département pour les Nations Unies; M. Shawkat Mahmoud, directeur du Bureau des affaires relatives aux territoires occupés; et M. Georges Shamma, membre de la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Ministre d'Etat aux affaires étrangères a accueilli les membres de la Commission en leur adressant leurs meilleurs voeux de succès dans leur mission "importante et délicate"; il a exprimé l'espoir que les efforts de la Commission faciliteraient l'adoption, au niveau international, de mesures efficaces visant à parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. La politique d'implantation de colonies appliquée par Israël et condamnée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et même les amis d'Israël, représentait, a-t-il souligné, un défi à l'Organisation des Nations Unies et une violation du droit international.

15. Le Ministre d'Etat a estimé que la tâche de la Commission était rendue particulièrement difficile par l'attitude d'Israël, qui refusait de l'autoriser à se rendre dans les territoires occupés. Pour sa part, le Gouvernement jordanien était bien décidé à faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider la Mission à s'acquitter de son mandat.

16. Répondant à la déclaration du Ministre d'Etat aux affaires étrangères, le Président de la Commission a transmis les remerciements de ses membres pour la réception chaleureuse qui leur avait été réservée. En tant que représentant du Conseil de sécurité, a déclaré le Président, la Commission partageait les appréhensions du Ministre concernant la situation dans la région et transmettrait fidèlement les résultats de son étude au Conseil de sécurité.

17. Le Ministre de l'information a ensuite mis les membres de la Commission au courant de la situation concernant les colonies sur la rive occidentale occupée, dont le nombre s'élevait jusqu'à présent à 78, avec une superficie totale d'environ 370 000 dunams 1/. Ces colonies ne représentaient qu'une partie du 1,5 million de dunams dont Israël avait pris possession, soit 27 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale occupée.

18. Evoquant la signification de ces colonies pour Israël, M. Odeh a cité plusieurs sources israéliennes, y compris une déclaration récente attribuée au Ministre de l'intérieur d'Israël, et d'autres déclarations attribuées à des responsables d'organisations juives mondiales, indiquant que la politique israélienne de colonisation constituait une étape vers la réalisation de l'objectif sioniste fondamental, la création d'un Etat entièrement juif au Moyen-Orient. Cet objectif exigeait qu'un certain espace soit mis à la disposition des nouveaux immigrants jusqu'à ce que leur nombre dépasse celui de la population arabe locale. La création de ces colonies avait toujours été considérée comme des "valeurs" du sionisme.

19. Les méthodes utilisées par les autorités israéliennes pour s'emparer des terres étaient les suivantes : acquisition en vertu de l'arrêté relatif aux "zones d'accès réservé", qui permettait de réserver l'accès à certaines terres pour des raisons de "sécurité"; application de la politique du "domaine public" aux terres "Miri", terres de particuliers situées à l'extérieur des villes et bénéficiant d'un régime juridique différent; mise en oeuvre de la politique du "propriétaire absent", aux termes de laquelle la propriété de tout Arabe ne résidant pas sur la rive occidentale au moment de l'invasion israélienne avait été saisie; fausses transactions avec les habitants arabes; politique des "zones vertes", qui permet de "bloquer" les terres, donc d'en interdire l'utilisation par leur propriétaire légal; et expropriation à des fins d'utilisation publique, la propriété étant vendue par la suite à des colons juifs. Cette politique a permis de saisir jusqu'à présent quelque 329 000 dunams.

20. Quant à la politique suivie en ce qui concerne les colonies, le Ministre de l'information a indiqué que pour l'exercice 1979-1980, le Gouvernement israélien avait alloué une somme de 200 millions de dollars des Etats-Unis pour les colonies. Ces colonies étaient contrôlées par le gouvernement ou des organisations non gouvernementales.

21. Dans le cas des colonies gouvernementales, un comité ministériel présidé par le Ministre de l'agriculture d'Israël était chargé de déterminer l'emplacement des nouvelles colonies, d'obtenir l'appui financier nécessaire et de mettre en place l'infrastructure.

1/ Un dunam = 1 000 mètres carrés.

22. Les colonies non gouvernementales étaient établies sous le contrôle de diverses organisations, notamment le mouvement paramilitaire Nahal pour les colonies agricoles et militaires établies près des lignes de cessez-le-feu, le mouvement Gush Emunim, le Département des colonies du Jewish Appeal Fund, le Moshav et d'autres organisations.
23. M. Odeh a évoqué ensuite la politique israélienne en ce qui concerne la répartition des ressources en eau sur la rive occidentale occupée. La rive occidentale, a-t-il indiqué, était principalement alimentée par des eaux souterraines. La politique israélienne dans ce domaine consistait à considérer l'ensemble de la région comme un seul bassin géologique. Par conséquent, Israël avait adopté certaines politiques restrictives à l'encontre des exploitants agricoles arabes, leur interdisant par exemple de forer des puits artésiens sans autorisation spéciale. En revanche, les autorités israéliennes avaient foré 24 puits pour l'usage exclusif des colons juifs, surtout dans la vallée du Jourdain, ce qui diminuait considérablement la quantité d'eau dont pouvaient disposer les exploitants agricoles arabes. En outre, les cultivateurs arabes étaient obligés d'installer des compteurs sur leur propre puits afin de limiter la quantité d'eau qu'ils pouvaient utiliser.
24. Quant au travail de la Commission, M. Odeh a déclaré qu'Israël avait eu recours à différentes formes d'intimidation pour dissuader les témoins des territoires occupés de se rendre à Amman. Néanmoins, quelques personnes d'origines diverses avaient réussi à venir de la rive occidentale, malgré les menaces de représailles.
25. Enfin, M. Odeh a donné d'autres renseignements concernant notamment les politiques d'intimidation d'Israël à l'égard des écoliers.
26. Le 21 mai, la Commission s'est entretenue avec Son Excellence M. Mudar Badran, premier ministre, qui a déclaré que la Jordanie souhaitait vivement que la Mission de la Commission soit couronnée de succès. M. Badran a souligné qu'il existait des liens très forts entre la Jordanie et les Palestiniens, dont le problème était au coeur du conflit au Moyen-Orient. Il a qualifié la politique de colonisation d'Israël de défi lancé à l'Organisation des Nations Unies et de violation du droit international. Le Premier Ministre a également rappelé que son gouvernement respectait les résolutions du Conseil de sécurité intéressant le mandant de la Commission. Enfin, il a souligné qu'il était temps de trouver une solution au conflit, une solution qui soit à la fois juste et générale.
27. Le 22 mai, la Commission a été reçue en audience par Sa Majesté le Roi Hussein de Jordanie. Le Roi Hussein a insisté notamment sur les conséquences à long terme de la politique de colonisation d'Israël qui visait à chasser les habitants arabes de leurs terres. Cette politique s'inscrivait dans le cadre des efforts faits par Israël pour modifier la nature des territoires arabes occupés, au mépris total des principes et décisions de l'Organisation des Nations Unies.
28. Le Roi Hussein a également expliqué la position de la Jordanie vis-à-vis de la question du Moyen-Orient, en insistant sur le fait qu'une paix juste et générale ne saurait être instaurée sans le rétablissement de la souveraineté arabe sur la Jérusalem arabe, le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés, en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et la sauvegarde des droits des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination en Palestine.

28. a) Le Président a exprimé la gratitude de la Commission devant les paroles de bienvenue prononcées par Sa Majesté et assuré le Roi de la volonté bien arrêtée de la Commission de s'acquitter de son mandat en toute objectivité.
29. Le 24 mai, Son Altesse le Prince héritier Hassan a reçu la Commission. A cette occasion, un échange de vues a eu lieu, portant sur un grand nombre de sujets, notamment Jérusalem et ses environs. Le Prince Hassan a rappelé que, tout en étant l'un des endroits les plus prestigieux du monde, Jérusalem était, sur le plan spirituel, un des lieux les plus sacrés de la foi islamique. Evoquant la question des colonies israéliennes, il a fait remarquer que par l'établissement de trois ceintures successives de colonies, Israël était en train de créer des zones de protection entre Jérusalem et le Jourdain. Il divisait ainsi la population arabe en plusieurs "compartiments". Le fait que la même politique de fragmentation de la population arabe fût également poursuivie à la frontière du Liban montrait qu'il s'agissait là d'un acte délibéré visant à "balkaniser" la région.
30. Le Prince héritier a dit que depuis 1967 la politique officielle d'Israël était que Jérusalem devait rester juive, unifiée sous domination juive. En conséquence de cette politique, de nombreuses maisons arabes avaient été détruites, leurs habitants expulsés et des colonies établies le long du côté est de la ville sainte. Cette politique de colonisation faisait que les Arabes vivant à l'intérieur de la ville étaient maintenant isolés et enfermés dans un ghetto, entourés par des groupes de colons hostiles. Cela était sans aucun doute un excellent moyen de les pousser à partir.
31. Israël avait recours à d'autres moyens de pression, a fait observer le Prince Hassan; certains étaient violents, d'autres de nature financière, tel l'impôt de 20 ans que devaient verser les Arabes et qui était utilisé pour construire de nouveaux bâtiments pour les Juifs. Israël était également en train de modifier les limites de la ville afin de tirer le plus grand avantage possible de la composition de la population.
- 32-33. Le Prince Hassan a rappelé à la Commission que la Jordanie avait réaffirmé à plusieurs reprises sa position à propos de Jérusalem et de la rive occidentale. Le problème consistait à amorcer un retour vers "une Jérusalem arabe", expression qui sous-entendait le respect mutuel et la liberté du culte pour chaque religion.
34. Le cas de Jérusalem était exceptionnel et son règlement, a poursuivi le Prince Hassan, pourrait aboutir à un règlement général. On ne pouvait que regretter par conséquent que la question de Jérusalem n'eût pas fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude complète et impartiale. Il conviendrait de remédier à cette situation.
35. De l'avis du Prince Hassan, un organe international devrait être chargé de faire une étude des différents aspects de la question de Jérusalem : aspects politique, religieux, social, démographique, économique ou autre.
36. Le Prince Hassan a estimé que la question des terres arabes confisquées par Israël dans la région devrait être examinée en détail. A ce propos, il conviendrait de tenir compte de l'excellent travail fait par la Commission de conciliation pour la Palestine à propos des terres arabes confisquées dans les territoires occupés par Israël avant 1967, ainsi que du vaste mandat qui avait été confié à cette commission et était toujours en vigueur.

37. En conclusion, le Prince Hassan a souligné que la recherche d'une solution serait probablement longue et difficile mais que, si l'on voulait éviter l'escalade du désespoir qui entraînerait inéluctablement l'escalade de la violence, il fallait sortir de l'impasse actuelle.

37. a) Le Président a remercié Son Altesse le Prince héritier Hassan de son exposé extrêmement instructif et l'a assuré que la teneur de sa déclaration serait consignée dans le rapport de la Commission.

b) Visite de la vallée du Jourdain et d'un camp de réfugiés

38. Le 23 mai, la Commission s'est rendue dans la vallée du Jourdain. Elle s'est arrêtée au Pont du Roi Hussein et a traversé les villages de Shouna et de Karamah, pour se rendre au village de Deir Alla qui surplombe la vallée du Jourdain.

39. Au cours d'une réunion d'information, un porte-parole de l'Office de la vallée du Jourdain a attiré l'attention de la Commission sur l'exploitation intensive par les Israéliens des ressources en eau de la vallée. Il a déclaré notamment que le fait de détourner une partie des eaux du lac de Tibériade et du Jourdain pour irriguer les colonies israéliennes établies le long de la vallée et vers le sud, jusqu'au désert du Negev, avait non seulement diminué considérablement le débit de la rivière, mais aussi augmenté considérablement sa salinité.

40. D'autre part, a poursuivi le porte-parole, le pompage intensif des eaux souterraines par l'intermédiaire de puits artésiens profonds forés par les colons israéliens diminuait les ressources en eau de la vallée, qui formait un ensemble géologique d'un seul tenant.

41. Il convient de noter que lorsque la Commission a quitté Deir Alla, la nuit, les autorités jordaniennes lui ont montré sur la rive occidentale des lignes lumineuses qui indiquaient la limite des ceintures successives de colonies israéliennes.

42. Le 24 mai 1979, la Commission s'est rendue au camp de réfugiés Schneller où ses membres ont été reçus par M. Abdel Rahim Jarrar, sous-secrétaire au Ministère de la reconstruction, M. Mohammed Al-Azkeh, fonctionnaire chargé des services du camp et par un responsable de l'UNRWA. Dans son allocution de bienvenue, M. Jarrar a déclaré que le camp abritait 30 000 réfugiés, dont certains avaient été déplacés trois fois. Trente et un ans après avoir été déplacés, les réfugiés et les personnes déplacées étaient toujours fermement résolus à retourner dans leur patrie. M. Jarrar a noté que, de son côté, Israël poursuivait sa politique de colonisation et de judaïsation des territoires occupés, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. M. Jarrar a déclaré que Jérusalem représentait le meilleur exemple de cette politique.

43. Le Président de la Commission a expliqué le mandat qui leur avait été confié par le Conseil de sécurité. Il a souligné que ce mandat consistait à étudier les problèmes, c'est-à-dire à déterminer ce qu'ils étaient afin de mieux les comprendre, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité. Il a fait observer que la Commission s'était rendue dans la région parce que ses membres étaient convaincus que l'ONU pourrait contribuer à trouver une juste solution au problème. La Commission professait son attachement au droit qu'avaient les réfugiés et les personnes déplacées de retourner dans leur patrie, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le responsable des services du camp, M. Al-Azzeh, a accueilli la Commission et déclaré que, étant donné la politique d'oppression d'Israël dans les territoires occupés, il n'était nullement surpris qu'Israël ait refusé l'accès de ces territoires à la Commission.

45. M. Abu Jameel, intervenant au nom des réfugiés du camp, s'est demandé combien de temps il faudrait pour que le monde prenne conscience de la cause du peuple palestinien chassé de sa patrie. Il s'est également demandé pourquoi un si grand nombre de résolutions et de décisions prises par les Nations Unies à ce sujet n'avaient pas été appliquées et comment il se faisait qu'Israël pouvait persister dans sa politique de défi à l'égard des Nations Unies. Il a insisté sur le fait que les Palestiniens n'accepteraient jamais que Jérusalem soit une ville exclusivement juive; ils ne reconnaîtraient pas non plus un régime de tutelle, d'autonomie ou de partage, sous quelque forme que ce soit. Pour eux, il n'y avait d'autre possibilité que la Palestine. M. Abu Jameel a souligné en outre que personne d'autre que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) n'avait mandat de parler au nom des Palestiniens. Il a souhaité à la Commission de réussir dans son entreprise et a dit qu'il espérait que c'était la dernière fois que l'ONU devait envoyer une mission d'enquête dans ce secteur.

46. Répondant à des questions posées à la Commission par l'un des réfugiés âgés du camp, qui demandait pourquoi l'ONU n'était pas à même de contraindre Israël à reconnaître les droits du peuple palestinien, le Président a déclaré que ses collègues de la Commission et lui-même comprenaient le désespoir des réfugiés, mais ils se rendaient également compte que la question de Palestine était un problème complexe et qu'il faudrait du temps pour le résoudre de façon juste et pacifique. Il a rappelé dans ce contexte l'action menée à l'Organisation des Nations Unies par les Etats arabes. Certains progrès avaient déjà été réalisés et l'ONU poursuivait ses efforts afin de trouver une juste solution.

47. M. Abboud, fonctionnaire de l'UNRWA, a dit que le désespoir des réfugiés était encore aggravé par la crise financière que traversait l'Office. Le brigadier Mohammed Sarreef, secrétaire exécutif de la Haute Commission ministérielle pour les personnes déplacées, a brossé un tableau d'ensemble de la situation en ce qui concernait les réfugiés et les personnes déplacées qui passaient de la rive occidentale à la rive orientale. Il a indiqué que le Gouvernement jordanien avait créé en 1968 le camp Schneller et cinq autres camps pour abriter les réfugiés et les personnes déplacées qui avaient été contraints de quitter la vallée du Jourdain. Le Gouvernement jordanien dépense actuellement 36 millions de dollars par an pour les frais de subsistance des réfugiés, le logement, les rémunérations et l'approvisionnement en eau, comme on peut le constater dans le dernier rapport de l'Office.

c) Auditions

48. Outre ses entretiens avec les responsables officiels, la Commission a tenu, pendant son séjour en Jordanie, cinq réunions consacrées à l'audition de témoins. Vingt et un témoins en tout ont pris la parole. Un autre témoin a présenté une déposition écrite, qui a été versée dans les dossiers de la Commission. Un certain nombre de ces témoins ont demandé à conserver l'anonymat, ce qui leur a été accordé conformément à une décision antérieure de la Commission.

49. Pendant ces auditions, la plupart des témoins se sont conformés à ce qu'avait demandé le Président, qui les avait priés de s'en tenir, dans leur déposition, à la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Un certain nombre d'entre eux sont toutefois allés plus loin et ont formulé à titre personnel ou collectif des plaintes dont la Commission a estimé qu'elles relevaient de la question des violations des droits de l'homme, plutôt que de son mandat (témoins Nos 3 et 10, par exemple). Il convient d'observer à ce propos que le même cas s'est de nouveau produit lors d'auditions tenues plus tard à Damas et au Caire.

50. La plupart des témoins étaient palestiniens. Certains d'entre eux - par exemple le Cheikh Abdul-Hamid El-Sayeh, président de la Cour d'appel islamique, qui a été expulsé de la rive occidentale en septembre 1967; M. Ruhi El-Khatib, maire de Jérusalem, expulsé en 1968; M. Nadim S. Zaru, maire de Ramallah, expulsé en 1969, ou M. Shawkat Mahmoud Hamdi, maintenant directeur du Bureau exécutif chargé des territoires occupés dans l'administration jordanienne - ont informé la Commission de la façon dont la situation les avaient affectés pendant qu'ils remplissaient leurs fonctions dans les territoires occupés. Une personnalité religieuse, l'archidiacre Elya Khoury, a parlé de ce qu'il avait connu dans le diocèse anglican de Jérusalem jusqu'à son expulsion en 1969. D'autres témoins, comme M. Ibrahim Bakr, qui exerce la profession d'homme de loi et a indiqué qu'il avait été expulsé de la rive occidentale en décembre 1967, a appelé tout particulièrement l'attention sur certains aspects juridiques de la situation. La plupart des autres témoins s'appuyaient, pour présenter leurs vues, sur leur expérience propre ou sur celle de leur famille.

51. Gardant à l'esprit les limites du mandat défini par le Conseil de sécurité, la Commission souhaite appeler tout particulièrement l'attention sur un certain nombre de points qui lui ont été signalés par des témoins au cours de son séjour en Jordanie.

Colonies établies dans les territoires occupés

52. Selon une publication arabe mentionnée par l'un des témoins (No 15), les Israéliens ont entre 1967 et 1977 établi sur la rive occidentale, y compris à Jérusalem, 123 colonies, parmi lesquelles 33 dont la création n'a pas été publiquement annoncée parce qu'il s'agissait de colonies militaires Nahal.

53. Selon un autre témoin (No 20), il convient de noter que si ces colonies étaient auparavant implantées pour la plupart près de la ligne marquant la frontière d'avant 1967, il semble que maintenant, on choisisse plutôt de diviser la rive occidentale en grandes sections carrées, qui sont ensuite quadrillées de routes. Les habitants interprètent cela comme le signe que l'on veut diviser tout le territoire occupé en quadrilatères et implanter des colonies à chacun des angles afin d'isoler les principales agglomérations arabes.

54. Selon d'autres témoins, cette politique est appliquée indépendamment du fait que le terrain est public ou privé. A cet égard, un témoin (No 4) a contesté ce qu'il appelle une allégation d'Israël, selon qui ces colonies ne seraient implantées que sur des terres domaniales. Il a souligné qu'aux termes de la Convention de Genève et des résolutions des Nations Unies applicables en la matière, la création de colonies dans les territoires occupés est illégale, que ce soit sur des terres domaniales ou privées. Ce témoin a alors brièvement exposé quelles étaient, dans la législation jordanienne, les diverses catégories de terres privées.

55. Le témoin a également déclaré que sur les 125 630 dunams de terres arables que les Israéliens se sont attribués pour les réserver à l'usage exclusif des colonies civiles (c'est-à-dire sans compter les zones réservées à des fins militaires), 9,4 p. 100 étaient des terres domaniales, contre 90,6 p. 100 de terres privées.

56. Il semble que la façon dont on s'y prend pour réquisitionner le terrain et la procédure adoptée aient changé avec le temps. Certains témoins (dont les témoins Nos 6 et 8) ont déclaré qu'à la suite de la guerre de 1967, on expulsait les gens de leur village et on détruisait parfois leurs maisons sous leurs yeux. Un témoin (No 13) a notamment signalé qu'après avoir été contraints à partir et dirigés vers la ville de Ramallah, à 34 kilomètres de là, les habitants d'un village avaient finalement reçu l'autorisation de rentrer chez eux. Mais après avoir rebroussé chemin et parcouru environ 32 kilomètres à pied, ils avaient reçu l'ordre de s'arrêter, près de leur village que l'on avait fait sauter sous leurs yeux.

57. Depuis, selon un autre témoin (No 4), la saisie immobilière se passe généralement de la façon suivante : tout d'abord, les forces israéliennes installent des bornes-repère ou des barbelés pour délimiter le secteur choisi. Ensuite, les autorités du village sont informées que pour des raisons de sécurité les habitants ne sont plus autorisés à pénétrer dans la zone ainsi circonscrite. Enfin, on détruit les récoltes, et on défeuille ou on arrache les arbres fruitiers. Cette façon de procéder a été confirmée par un autre témoin (No 14).

58. En ce qui concerne les aspects juridiques de la question, un témoin (No 21) a mentionné les instruments suivants, en vertu desquels, selon lui, sont effectuées la plupart des confiscations de terres arabes :

- i) La loi relative aux biens dont les propriétaires sont absents, adoptée par la Knesset le 14 mars 1950 et qui a remplacé les décrets d'urgence concernant les biens dont les propriétaires sont absents publiés le 19 décembre 1948;
- ii) La loi relative à l'acquisition de terrains d'intérêt public, adoptée en 1943 à l'époque du mandat britannique et encore en vigueur;
- iii) Les décrets de 1945 relatifs à la défense et à l'état d'urgence, également adoptés à l'époque du mandat britannique. Aux termes de ces décrets, le Gouverneur militaire peut ordonner l'expulsion des personnes et l'expropriation des biens;
- iv) La réglementation d'état d'urgence relative à l'exploitation des terres non productives, publiée le 15 octobre 1948, qui donne au Ministre de l'agriculture le pouvoir de réquisitionner les terres non productives s'il est "convaincu" que leur propriétaire ne les destine pas à un usage agricole;
- v) Une loi relative à l'expropriation des biens fonciers pendant l'état d'urgence de 1949, en vertu de laquelle un organisme spécial constitué à titre provisoire peut réquisitionner tout bien foncier qu'il estime nécessaire à la sécurité nationale.

59. En ce qui concerne l'application de la loi précitée relative aux biens dont les propriétaires sont absents, on a signalé (No 11) qu'en vertu de cette loi, toutes les terres dont les propriétaires ne se trouvaient pas sur place le 5 juin 1967

étaient considérées comme des terres dont les propriétaires étaient absents, même lorsque le propriétaire était revenu par la suite. D'après le témoin, toutes ces terres avaient été placées sous le contrôle de l'office israélien qui a la garde des biens dont les propriétaires sont absents et qui recueille le loyer des maisons entrant dans cette catégorie x/.

60. Certains témoins (Nos 5 et 17) ont évoqué à ce propos des affaires portées devant un tribunal israélien. Dans une affaire récente, des colons israéliens installés près d'Hébron s'étaient approprié une vaste portion de terrain pour y construire 500 unités d'habitation. A la requête des propriétaires arabes, le tribunal israélien avait conclu à l'illégalité de cette mesure mais les colons avaient néanmoins gardé la terre.

61. On a aussi fait état d'une autre affaire où l'autorité judiciaire israélienne était intervenue et qui concernait le village d'Anata, près de Jérusalem. Les villageois ayant refusé de céder 4 650 dunams de terre en location, les autorités militaires avaient fermé cette zone en l'entourant de barbelés. L'affaire a été portée devant la Haute Cour israélienne, qui avait fait droit à la demande de l'armée après que celle-ci avait rabattu de ses exigences, de sorte que 1 740 dunams de terres fertiles avaient été expropriés. Selon le témoin (No 19), les villageois n'avaient été informés de cette décision que le 18 mars 1979, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 30 jours pendant lequel ils auraient pu interjeter appel.

62. Quant à l'usage qui est fait des terres réquisitionnées, plusieurs témoins (Nos 1, 2, 4) ont cité un certain nombre de colonies qui, disaient-ils, avaient été implantées sur l'emplacement d'anciens villages arabes.

63. On a également été affirmé (Nos 1 et 17) que les autorités militaires, ou les colons eux-mêmes, avaient recours, pour obliger les propriétaires des terres à quitter le secteur, à divers moyens de pression, qui consistaient par exemple à emprisonner à plusieurs reprises la personne intéressée tout en proposant de la relâcher si elle acceptait de quitter le secteur; à dresser des obstacles à la scolarisation des enfants, à confisquer et à détruire, en invoquant la loi sur les biens dont les propriétaires sont absents, des maisons appartenant à des Palestiniens qui vivent à l'étranger, mesure parfois assortie de l'emprisonnement du locataire qui avait protesté (No 1). Plusieurs témoins ont également mentionné à ce propos le contrôle exercé sur l'approvisionnement en eau, qui constitue un moyen de pression extrêmement efficace pour obliger les habitants à abandonner leurs biens.

x/ Cette question a été soulevée en d'autres occasions; le Président de l'Association du droit international l'a notamment abordée au Caire. (Voir ci-après II, E c).

64. A cet égard, la politique pratiquée par les Israéliens en ce qui concerne l'eau a été fréquemment évoquée. Un témoin (No 4) a indiqué que les Israéliens avaient jusqu'à maintenant effectué dans la vallée du Jourdain une vingtaine de forages en profondeur, descendant entre 300 et 600 mètres, et qu'ils pompaient un volume d'eau estimé entre 15 et 17 millions de mètres cubes par an pour irriguer exclusivement les terres réquisitionnées pour leurs colonies. Un certain nombre de ces puits avaient été creusés tout près de sources locales appartenant aux Arabes, contrairement à ce que stipule la réglementation jordanienne qui régit le forage de nouveaux puits. Les conséquences se sont fait sentir sur toute la rive occidentale. A Jéricho, le taux de salinité de l'eau provenant des puits arabes creusés avant 1967 (qui sont moins profonds que les nouveaux puits) a notablement augmenté, tandis que l'arrivée de l'eau s'est ralentie de façon radicale en de nombreux points, par exemple dans le bassin du Wadi Fara, celui du Bardala et la région de Al-Auja, où la source qui débitait auparavant 11 millions de mètres cubes d'eau par an est maintenant réduite à un filet d'eau, ce qui laisse présager pour le village la fin de toute culture.

65. En outre, il est devenu courant que les autorités israéliennes imposent l'usage de compteurs pour limiter la quantité d'eau que l'on peut tirer des puits creusés avant 1967 (Nos 1, 9). Pour mieux faire ressortir l'importance de cette question de l'eau, un autre témoin (No 7) a évoqué des opérations militaires que les Israéliens avaient menées avant 1967 contre le village de Qalqilia, au-delà de la frontière; selon le témoin, 11 puits artésiens avaient été détruits à ce moment-là. Depuis l'occupation du village en 1967, les autorités israéliennes avaient installé des compteurs sur tous les puits, imposant ainsi de strictes limites à l'usage de l'eau. Il était impossible de ce fait pour les habitants arabes de se livrer à des activités agricoles, alors que deux colonies israéliennes étaient implantées dans ce secteur. Ces colonies, dont chacune comprenait quelque 150 maisons, étaient maintenant dotées d'un puits artésien muni d'un dispositif à moteur, et d'un réseau de canalisations.

66. La question de savoir si les propriétaires dépossédés étaient dédommagés a été examinée à plusieurs reprises. L'un des témoins a dit que le montant offert ne représentait qu'un dixième de la valeur réelle de la propriété (No 9); il a ajouté que là n'était d'ailleurs pas la question, puisque les propriétaires ne voulaient pas vendre. Cette opinion a également été émise par le témoin No 15. Un autre témoin (No 22) a mentionné deux affaires à ce sujet. Dans le premier cas, le propriétaire avait refusé tout dédommagement dont l'acceptation aurait pu être interprétée comme une marque de consentement, mais le terrain avait néanmoins servi de camp militaire, puis avait peu à peu été transformé en colonie civile. Dans le second cas, qui concernait une zone de 400 dunams, les particuliers qui en étaient propriétaires n'avaient reçu aucun dédommagement.

Jérusalem

67. La situation à Jérusalem a été décrite plus longuement par quatre témoins (Nos 15, 16, 18 et 21). L'un d'entre eux (No 21) a rappelé que la Knesset israélienne avait adopté le 28 juin 1967 une décision "d'annexion", en vertu de laquelle les mesures suivantes avaient été prises :

- i) Abrogation du Conseil municipal arabe de Jérusalem;
- ii) Suppression de certains services municipaux et fusion d'autres avec leurs homologues israéliens;
- iii) Application de toute la législation israélienne aux citoyens arabes;
- iv) Fermeture de l'office de l'éducation et transfert de toutes les écoles publiques arabes sous l'autorité du Ministre israélien de l'enseignement, d'où application des programmes scolaires israéliens, qui prévoient l'usage dans les écoles primaires d'un manuel intitulé "Je suis israélien";
- v) Délivrance de cartes d'identité israéliennes à tous les habitants;
- vi) Non-reconnaissance des tribunaux islamiques de Jérusalem;
- vii) Obligation faite aux particuliers exerçant une profession indépendante de se faire immatriculer auprès d'associations professionnelles israéliennes;
- viii) Fermeture de banques arabes et usage exclusif de la monnaie israélienne;
- ix) Transfert matériel dans la Jérusalem arabe d'un certain nombre de ministères et services israéliens.

68. Quant aux méthodes employées par les Israéliens pour judaïser le secteur arabe, le même témoin (No 21) a déclaré qu'immédiatement après la guerre de 1967, Israël avait procédé dans ce but à la démolition, dans quatre quartiers de Jérusalem, de 1 215 maisons, 427 boutiques, 5 mosquées, 3 monastères et 4 écoles, c'est-à-dire 1 654 bâtiments au total. Le témoin a déclaré que 7 400 habitants avaient ainsi été obligés de partir (un autre témoin, le No 15, a parlé de "plus de 5 000" personnes). Un "quartier juif" a alors été créé; il comporte aujourd'hui 320 unités d'habitation qui occupent une superficie de 116 dunams et abritent une population de 1 300 colons juifs. Enfin, 94 564 dunams de terres arabes situées dans l'enceinte de la municipalité arabe de Jérusalem ont été confisqués.

69-70. Un autre témoin (No 15) a déclaré que le but des expropriations ainsi opérées à Jérusalem était d'installer des colons juifs autour de trois secteurs qui sont encore occupés surtout par des Arabes. Une telle politique, selon lui, était dirigée contre la présence arabe dans la ville et menaçait les moyens d'existence mêmes de ces Arabes.

71. Un certain nombre de témoins (par exemple le No 18) ont mentionné les fouilles archéologiques qui, a-t-on dit, se poursuivaient bien que l'UNESCO se soit élevée à plusieurs reprises contre de telles opérations, ce qui provoquait des dégâts très sérieux sur les lieux de dévotion islamiques.

72. Quant au nombre de colonies implantées à Jérusalem, un témoin (No 21) a indiqué que neuf d'entre elles avaient été créées dans l'enceinte de la Jérusalem arabe et dix autres dans les limites de ce que l'on appelle la grande agglomération de Jérusalem. Le même témoin a conclu sa déposition en déclarant que le but d'Israël en créant systématiquement des colonies, était de réquisitionner les terres et en expulser peu à peu les habitants. Cette idée a également été émise sous des formes diverses par un certain nombre d'autres témoins.

73. La Commission a quitté Amman par la route le 26 mai 1979.

C. Visite en République arabe syrienne (26-29 mai 1979)

a) Réunions avec de hautes personnalités du gouvernement

1. La Commission qui était arrivée à Damas le 26 mai 1979, a été reçue le lendemain au Ministère des affaires étrangères par M. Abdul Halim Khaddam, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères. Il était accompagné par M. Haitham Keylani, Directeur de la Division des organisations internationales et d'autres fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.
2. Le Vice-Premier Ministre a souhaité la bienvenue à la Commission et l'a assurée de l'entière coopération de son gouvernement dans l'exercice de son mandat. Il a déclaré que la Syrie espérait seulement que les efforts de la Commission serviraient à établir la vérité car la vérité était plus puissante que la force militaire. La politique des colonies de peuplement israéliennes n'était rien d'autre que la poursuite de la politique agressive et expansionniste qui caractérisait le mouvement sioniste depuis ses débuts et demeurait le véritable obstacle à la paix. M. Khaddam a imputé la situation actuelle à Israël ainsi qu'aux Etats-Unis qui avaient également leur part de responsabilité car ils avaient facilité la politique israélienne de peuplement. Il a également déploré que l'Organisation des Nations Unies ne puisse prendre fermement position à cet égard.
3. Evoquant la politique suivie par l'Egypte et les Etats-Unis, M. Khaddam a souligné qu'elle ne servait pas la cause de la paix dans la région. La prétendue autonomie envisagée par les Palestiniens dans les territoires occupés, dans le traité de paix entre Israël et le régime égyptien ne s'appliquerait qu'aux habitants tandis que le territoire et ses ressources resteraient indéfiniment sous l'autorité d'Israël. Pour le Gouvernement syrien, il était donc clair qu'un tel accord qui ne traitait pas du problème véritable ne pouvait servir la cause de la paix dans la région. M. Keylani n'en voulait pour preuve que la recrudescence des attaques aériennes israéliennes sur le Liban qui avaient décuplé depuis la signature du traité.
4. Dans sa réponse, le Président a réitéré les remerciements de la Commission pour l'accueil qui lui avait été réservé et a assuré le Vice-Premier Ministre que la teneur de ses propos serait reproduite dans le rapport de la Commission. Il a rappelé les termes précis du mandat de la Commission et, dans ce contexte, a souligné la position des trois gouvernements représentés à la Commission au sujet de la question des colonies de peuplement. Le vote qu'ils avaient émis par la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité indiquait clairement cette position.
5. Le même jour, 27 mai 1979, la Commission a rencontré en séance publique une délégation syrienne composée de M. Haitham Keylani, du général de division Adnan Tayara, chef de la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice, de M. Taker Houssami, de M. Bechara Kharou et de Mme Razan Mahfouz, tous fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.
6. M. Keylani a déclaré que, pour le Gouvernement syrien, la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité était une preuve supplémentaire de la préoccupation de la communauté internationale devant la situation explosive qui règne au Moyen-Orient,

que cette situation résultait de l'occupation par Israël des territoires arabes et de son refus de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Il a souligné que pour son gouvernement il était impératif que, s'agissant d'une question qui touchait au maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité exprime non seulement sa préoccupation mais prenne les mesures pertinentes prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

7. M. Keylani a fait également observer que les pratiques d'Israël dans les territoires occupés, notamment sur les hauteurs de Golan, où des villes et des villages avaient été remplacés par des colonies de peuplement israéliennes correspondaient aux objectifs du sionisme, consistant notamment à annexer les territoires occupés et à asservir la population locale.

8. Dans sa réponse, le Président a déclaré que le but de la Commission en venant en Syrie était de remplir, dans toute la mesure du possible, le mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité. Son intention avait été de s'entretenir avec toutes les parties intéressées de la région. Toutefois, la Commission devait renoncer à se rendre dans les territoires arabes occupés en raison de l'attitude du Gouvernement israélien sur ce point. Afin d'accomplir sa tâche, la mission avait recours à d'autres moyens de s'informer. C'est dans cet esprit que la Commission était venue en Syrie. Les informations que fourniraient le Gouvernement syrien ainsi que les témoins permettraient à la Commission de fournir au Conseil de sécurité des renseignements supplémentaires qui aideraient celui-ci, dans le cadre de ses efforts inlassables pour résoudre les problèmes du Moyen-Orient, à adopter à l'avenir des mesures appropriées.

9. Une séance privée a eu lieu, durant laquelle M. Keylani a présenté la position du Gouvernement syrien quant à la politique et aux pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, notamment sur les hauteurs du Golan. Après avoir fait l'historique de l'occupation de la Palestine par les éléments sionistes, M. Keylani a souligné qu'immédiatement après avoir envahi les hauteurs du Golan en 1967, Israël a commencé à mettre en oeuvre un plan destiné à contrôler toute la région et à en expulser ses habitants.

10. Avant l'occupation, les hauteurs du Golan, dont la population était alors de 142 000 habitants répartis dans 163 villes et villages, était l'une des régions les plus prospères de la Syrie. Après l'occupation, Israël a complètement rasé ces villes et ces villages à l'exception de cinq : Majdal-Shams, Akaata, Massaada, Al-Ghajar et Ein-Kena et avec les pierres provenant des ruines, il a construit à leur place 29 colonies de peuplement à des fins militaires et autres. La destruction de la ville de Kouneïtra, que la Commission avait visitée, donnait un exemple de ce qui s'était passé dans les 1 770 kilomètres carrés encore occupés par Israël.

11. M. Keylani a souligné que sur un total de 142 000 Syriens vivant dans les hauteurs du Golan, 8 000 seulement étaient restés tandis que 134 000 avaient été expulsés et contraints de se réfugier dans d'autres régions de la Syrie où se trouvent également quelque 250 000 réfugiés palestiniens. Les hauteurs du Golan, a-t-il poursuivi, étaient placées sous l'autorité d'un gouverneur militaire ayant des pouvoirs illimités, y compris celui de nommer les conseils locaux et les maires des villages et de les renvoyer à volonté, tandis que sur la rive occidentale, à titre de comparaison, ces fonctionnaires étaient encore élus par la population. S'efforçant d'annexer à Israël les territoires occupés, les autorités d'occupation s'efforçaient constamment de rompre les liens entre les Syriens résidant dans la région du Golan et leurs familles demeurant en Syrie. En fait, la liberté de déplacement des habitants restants était limitée même à l'intérieur des cinq

villages. S'ils voulaient se rendre dans un autre village, les habitants devaient obtenir du Gouverneur militaire une autorisation spéciale qu'ils devaient demander un mois à l'avance et qui n'était valable que quelques heures sous peine d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas d'infraction. L'imposition de toutes les lois israéliennes, l'expropriation de larges zones de terres arables pour des prétendues raisons de sécurité et le refus de répondre aux appels humanitaires lancés par la Croix-Rouge internationale en vue, notamment, de la réunification des familles, étaient quelques-unes des mesures prises par les autorités d'occupation qui affectaient particulièrement les conditions de vie dans les territoires occupés.

12. A propos des politiques d'enseignement appliquées par les autorités d'occupation sur les hauteurs du Golan, M. Keylani a déclaré que tous les programmes arabes d'enseignement avaient été remplacés par des programmes israéliens et que l'enseignement de l'hébreu était imposé dans les écoles primaires. Sur les nombreuses écoles primaires et secondaires qui existaient auparavant, seules 7 écoles primaires et 1 école secondaire avaient reçu l'autorisation de rester ouvertes. Les diplômés syriens de l'école secondaire n'avaient pas reçu l'autorisation de poursuivre des études supérieures dans les universités syriennes car l'objectif des autorités israéliennes était d'incorporer les jeunes à la main-d'oeuvre nécessaire aux usines israéliennes. Ce n'est qu'après des efforts renouvelés et des interventions répétées de la Croix-Rouge internationale que quelques étudiants avaient été autorisés à s'inscrire dans les universités syriennes. Les autorités d'occupation ont pris d'autres mesures dans le domaine de l'éducation sur les hauteurs du Golan : intimidation et renvoi d'enseignants arabes qualifiés; des cours d'endoctrinement imposés aux 8 000 habitants syriens pour servir les buts et objectifs du sionisme et de la politique israélienne. M. Keylani a déclaré que l'on pourrait trouver d'autres renseignements sur le système d'éducation imposé par les Israéliens sur les hauteurs du Golan dans les rapports publiés par l'UNESCO, notamment dans les documents No 20 C/113 du 28 septembre 1978 et No 104 EX/52.

13. Abordant la question des modifications intervenues sur les hauteurs du Golan par suite de l'occupation, M. Keylani a déclaré que toute la région avait été transformée en une forteresse militaire comprenant 29 colonies de peuplement, une synagogue, un musée militaire ainsi que de nouvelles routes utilisées essentiellement à des fins militaires. Il a rappelé, par opposition, la prospérité agricole de cette région avant l'occupation israélienne.

14. A propos de la question de l'administration militaire des hauteurs du Golan, M. Keylani a fait remarquer qu'Israël avait créé un tribunal militaire à Tiberias pour faire respecter les lois israéliennes dans cette région. Quatre-vingt-quinze pour cent des jugements rendus par le tribunal concernaient de prétendues questions de sécurité pour lesquelles le verdict était la réclusion à perpétuité ou les travaux forcés à vie sans possibilité d'appel.

15. Quant aux colonies de peuplement, M. Keylani a déclaré que le budget d'Israël pour 1979 prévoyait d'affecter des fonds pour agrandir 11 colonies de peuplement sur les 29 existantes. A cet égard, d'après une déclaration du chef de l'administration des colonies de peuplement, Israël avait l'intention de créer, en 1979, 20 nouvelles colonies dont 5 sur les hauteurs du Golan et d'exproprier toutes les terres nécessaires pour installer 58 000 familles sur une période de 5 ans.

16. Pour pouvoir poursuivre cette politique, Israël est parvenu à expulser la plupart des habitants des hauteurs du Golan en recourant à divers moyens notamment en limitant leurs déplacements, en les menaçant, en les intimidant, en brûlant leurs récoltes, en les privant de leurs moyens d'existence et en leur imposant des charges fiscales dépassant leurs moyens. Il a également déclaré que les 29 colonies de peuplement étaient toutes des forteresses militaires et que leurs habitants qui venaient de Jadna, organisation militaro-agricole travaillant en liaison avec l'armée israélienne, étaient d'âge militaire. C'était là un moyen de pression supplémentaire sur une population non armée.

17. En ce qui concerne la nature des colonies de peuplement israéliennes, le Gouvernement syrien était convaincu que ces peuplements étaient destinés à être permanents ainsi qu'il ressortait des déclarations de divers fonctionnaires israéliens et de la formule qu'appliquait Israël aux hauteurs du Golan depuis 1967, à savoir que la sécurité passait avant la paix. Bien que la région des hauteurs du Golan fût incluse dans les plans de sécurité et de défense d'Israël, M. Keylani a déclaré que la sécurité n'était qu'un prétexte pour annexer la région car tous les documents pertinents de l'ONU montraient qu'avant 1967 l'artillerie de l'armée syrienne n'avait tiré que sur les bulldozers militaires israéliens pénétrant dans le no man's land entre Israël et la Syrie et non pas sur les colonies de peuplement israéliennes.

18. Evoquant les différences existant dans la politique israélienne à l'égard des divers territoires occupés, M. Keylani a fait observer que les pratiques israéliennes variaient selon les besoins et la dimension de la population de chaque territoire. Dans les hauteurs du Golan, Israël avait réalisé les objectifs suivants : il avait évacué pratiquement tous les habitants de la région; découragé toute résistance armée des habitants restants; réduit au minimum le nombre des violations des droits de l'homme vu le petit nombre d'habitants restant dans la région; exploité les terres fertiles expropriées au bénéfice d'Israël; et établi une zone militaire pour défendre Israël contre la Syrie. A propos de l'évacuation des habitants, il a rappelé qu'en 1967 les habitants syriens voulaient rester sur les hauteurs du Golan mais qu'on les en avait chassés. Par exemple, dans la ville de Kouneïtra, Israël avait contraint les habitants à partir de nuit à travers des champs de mines, faisant ainsi un grand nombre de victimes.

19. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, M. Keylani a déclaré qu'entre 1967 et 1973, les autorités israéliennes avaient essayé d'imposer la nationalité israélienne aux habitants syriens. S'étant heurtés à une résistance farouche, elles avaient continué à leur dénier les droits que leur confère la nationalité syrienne et, en outre, depuis 1973, elles imposaient la nationalité israélienne aux enfants syriens nés sous l'occupation convaincus qu'avec le temps cette opposition disparaîtrait.

20. Abordant la question religieuse, M. Keylani a déclaré que la destruction arbitraire de mosquées, notamment celle de Kouneïtra, avait pour but d'humilier les habitants et de ne leur laisser aucun autre choix que celui de faire leurs prières chez eux.

21. En ce qui concerne Jérusalem, il a déclaré qu'il s'agissait d'une ville musulmane arabe sacrée ayant le même statut que n'importe quelle autre partie des territoires occupés. Cette ville occupée devait être libérée et restituée au peuple palestinien. La Syrie n'accepterait pas qu'un seul pouce du territoire arabe, y compris Jérusalem, demeurât sous l'occupation israélienne et, à cet égard, elle appuyait les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

b) Visite à Kouneitra

22. Le 28 mai 1979, la Commission s'est rendue sur l'emplacement de la ville de Kouneitra sur les hauteurs du Golan.

23. M. Adnan Tayara, général de division qui dirigeait la visite, a rappelé que Kouneitra et ses environs avaient été envahis par Israël en juin 1967 et restitués à la Syrie en 1974.

24. En traversant les ruines de la ville, la Commission a été mise au courant de la situation signalée en 1977 à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans son "Rapport sur les dommages subis à Kouneitra" 3/. C'est sur la base de ce rapport que l'Assemblée générale avait adopté, le 13 décembre 1977, la résolution 32/91 par laquelle elle condamnait "la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne".

25. Au cours de cette visite, les autorités syriennes ont indiqué à la Commission, au-delà de la zone de séparation, plusieurs colonies de peuplement israéliennes établies sur un territoire appartenant à la ville de Kouneitra et où des travaux agricoles étaient en cours.

c) Audition

26. Outre sa séance de travail avec la délégation syrienne, la Commission a procédé à un certain nombre d'auditions. Parmi les témoins qui ont comparu devant la Commission se trouvaient trois membres de l'Organisation de libération de la Palestine dont les déclarations sont rapportées dans la partie II (F) ci-dessous.

27. Treize autres témoins ont déposé. Parmi eux, un professeur de géographie (No 23) a décrit à la Commission la situation économique des hauteurs du Golan avant 1967. Il a souligné que la région était l'une des plus prospères de la Syrie. Elle comptait environ 150 000 habitants avec une densité de 90 habitants par km².

3/ A/32/284, annexe II.

28. La surface cultivable était de 107 000 hectares. Le témoin a donné des chiffres concernant les diverses cultures, arbres fruitiers et cheptel pour illustrer son affirmation selon laquelle la région, en dépit de sa petite dimension, produisait 10 p. 100 de la production totale du pays.

29. Les autres témoins étaient d'anciens habitants des hauteurs du Golan dont la plupart venaient de Kouneitra. Sept d'entre eux (Nos 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) étaient des fonctionnaires municipaux au moment où les forces israéliennes ont envahi la région. Ils se sont accordés pour dire que des pressions, notamment des menaces de mort, avaient été exercées sur les habitants par les Israéliens pour les obliger à quitter la région. Des villages avaient été détruits, parfois devant les habitants (Nos 31, 32) et des personnes emmenées dans des véhicules et éjectées à la limite de la zone de séparation (Nos 31, 32, 33) pour les contraindre à partir.

30. Un témoin (No 24) qui disait avoir vu des bulldozers israéliens détruire des agglomérations arabes a également déclaré avoir vu un certain nombre de colonies de peuplement israéliennes construites là où se trouvaient autrefois des villages arabes dont il a donné le nom.

31. Un autre témoin (No 29) a déclaré qu'aujourd'hui encore, des étudiants arabes de la zone occupée des hauteurs du Golan ne pouvaient poursuivre leurs études supérieures dans les universités syriennes. Il a ajouté que ceux qui, grâce à la médiation de la Croix-Rouge, avaient été autorisés à le faire, avaient été empêchés de retourner dans leurs foyers.

D. Visite au Liban (29-30 mai 1979)

1. De Damas, la Commission s'est rendue à Beyrouth le 25 mai 1979.
2. Dans la matinée même du jour, la Commission a été reçue par M. Fouad Boutros, ministre des affaires étrangères. Trois membres du Ministère des affaires étrangères étaient également présents.
3. Le Ministre a souhaité la bienvenue à la Commission, exprimant l'espoir que son rapport aiderait le Conseil de sécurité à promouvoir l'équité et la justice, le droit des peuples à l'autodétermination et le respect, par les Etats Membres, des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international.
4. Bien que le mandat de la Commission ne le concerne pas directement, le Liban voyait avec satisfaction toute entreprise susceptible de faciliter le retour des Palestiniens dans leur patrie. Le Liban avait, quant à lui, considéré de son devoir d'accueillir sur son sol de nombreux réfugiés palestiniens et il se félicitait d'avoir été en mesure d'adoucir leur sort. Toutefois, les troubles qu'il connaissait actuellement étaient liés à cette hospitalité. C'était donc là une raison de plus pour que le Gouvernement libanais souhaite que la Commission remplisse avec succès le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité.
5. Se référant à la situation dans le sud du Liban, M. Boutros a déclaré que les bombardements intenses et continus auxquels se livrait Israël étaient une source de tragédie de dimensions catastrophiques. Environ 100 000 personnes avaient été contraintes de quitter la zone de Tyr et de s'enfuir vers le nord. Dans ces conditions, le Liban se félicitait de la présence de la FINUL et souhaitait seulement que le mandat de la Force fût tel que celle-ci soit davantage à même d'affronter la situation.
6. Résumant la position de son gouvernement, le Ministre des affaires étrangères a insisté sur le fait que le Liban n'avait aucun problème de frontières avec Israël ni de territoires directement occupés, mais qu'il ne pouvait se désintéresser de la question des points de peuplement israéliens créés en territoires arabes occupés - étant donné le très grand nombre de Palestiniens réfugiés au Liban - ni de la solution globale du conflit au Moyen-Orient auquel il était partie.
7. Le Gouvernement libanais se rangeait entièrement sur la position des Etats arabes intéressés et considérait que la création de points de peuplement, déjà contraire aux normes du droit international, aggravait la situation qui prévalait dans la région, créait de nouveaux sujets de discorde et de nouveaux problèmes humains et constituait un obstacle au retour des Palestiniens dans leur patrie.

8. M. Boutros a ajouté que le retour des Palestiniens dans leur patrie, outre qu'il apparaissait comme une nécessité pour un pays comme le Liban qui ne pouvait absorber le grand nombre de réfugiés vivant sur son territoire, était le premier des droits légitimes du peuple palestinien, dont les résolutions No 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et le communiqué américano-soviétique du 1er octobre 1977 avaient recommandé le respect.

9. Pour ces raisons, le Liban, qui avait déjà proclamé officiellement, à plusieurs reprises, par la voix de son Chef d'Etat et de ses représentants qualifiés dans les instances internationales, son refus de l'implantation des Palestiniens sur son territoire, avait réaffirmé sa position, en même temps que son point de vue sur la nécessité de supprimer tous les obstacles, dont les points de peuplement, qui étaient de nature à empêcher l'exercice du droit au retour des Palestiniens dans leurs foyers.

10. Le Président a déclaré que la Commission avait pris bonne note de la position du Liban telle qu'elle avait été exposée par le Ministre des affaires étrangères et qu'elle en rendrait compte dans son rapport. Il a ajouté que s'il était vrai que, comme l'avait fait remarquer le Ministre des affaires étrangères, le mandat de la Commission ne s'appliquait pas directement au Liban, il y avait néanmoins un rapport dans la mesure où le Liban était un pays voisin des territoires occupés, qui accueillait un nombre sans cesse croissant de réfugiés palestiniens. Le Président a donc remercié le Ministre des affaires étrangères de l'intérêt manifesté par le Gouvernement libanais pour les efforts de la Commission.

11. Les membres de la Commission ont été reçus le même jour par le premier ministre du Liban, M. Salim Al Hoss.

12. M. Al Hoss, après avoir souhaité la bienvenue à la Commission, a déclaré que le Liban s'intéressait à son mandat dans la mesure où celui-ci avait trait à la situation générale au Moyen-Orient. Notant avec regret que tous les efforts déployés en vue de régler le problème du Moyen-Orient, notamment la question de la Palestine qui en est le noeud, étaient restés jusqu'à présent sans effet, le Premier Ministre a fait remarquer que la politique d'implantation de colonies de peuplement pratiquée par Israël ne faisait que compliquer la situation.

13. Cette politique, a-t-il déclaré, avait non seulement des répercussions immédiates dans les territoires occupés mais des conséquences encore plus graves pour l'avenir, dans la mesure où elle prouvait clairement l'intention d'Israël de s'établir dans ces territoires d'une manière permanente.

14. Actuellement, le Liban était le pays le plus directement atteint par la situation au Moyen-Orient. Le problème humain extrêmement grave qui résultait de l'intervention israélienne dans le sud du Liban était tout aussi tragique que sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Les Israéliens ne se donnaient même plus la peine de chercher des prétextes à leurs interventions comme c'était le cas auparavant, et contrairement à leurs allégations, les civils libanais étaient leurs cibles quotidiennes.

15. Formant à nouveau des vœux pour le succès de la mission, dans laquelle il voyait une nouvelle tentative pour établir la paix, le Premier Ministre a assuré ses membres de l'appui total de son gouvernement, offrant à la Commission toute l'assistance qui pouvait lui être nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche.

16. Le Président a exprimé sa gratitude pour l'accueil qui avait été réservé à la Commission et a assuré le Premier Ministre du désir de celle-ci de s'acquitter aussi pleinement que possible du mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité.

17. Lors de son séjour à Beyrouth, la Commission a également rencontré M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette rencontre est rapportée dans la section II E ci-dessous.

E. Visite à la République arabe d'Egypte (30 mai-1er juin 1979)

a) Rencontres avec de hautes personnalités du gouvernement

1. La Commission est arrivée au Caire, le 30 mai 1979. Elle a été reçue, dans l'après-midi du même jour, par M. Boutros Ghali, ministre d'Etat aux affaires étrangères, lequel était accompagné par M. Ahmed Khalil, sous-secrétaire aux affaires étrangères, M. Ezz Eldin Sharaf, directeur du Département de la Palestine, M. Maher Ahmed, chef de Cabinet du Ministre des affaires étrangères, M. Ala Eldin Khariat, chef du Cabinet du Ministre d'Etat, M. Amre Moussa, directeur du Département des organisations internationales, M. Abdel Moneim Ghoneim, attaché au Cabinet du Ministre des affaires étrangères, M. Saïd El Masri, attaché au Cabinet du Ministre d'Etat, M. Mohamed El Dinang et Mme Leila Emara, l'un et l'autre attachés au Ministère des affaires étrangères.

2. Le Ministre d'Etat aux affaires étrangères a déclaré que l'Egypte souhaitait très chaleureusement la bienvenue à la Commission, non seulement en raison de l'intérêt qu'elle portait à l'Organisation des Nations Unies et à son rôle dans l'instauration de la paix, mais aussi parce que le mandat de la Commission coïncidait avec les préoccupations de l'Egypte touchant la politique pratiquée par Israël en matière d'implantation de colonies.

3. M. Boutros Ghali a déclaré que le Gouvernement égyptien avait informé les Etats-Unis et Israël qu'il condamnait cette politique et réclamé instamment la suppression des colonies de peuplement. Cela était chose faite en ce qui concernait le Sinaï et l'Egypte avait, quant à elle, l'intention de faire en sorte qu'il en soit de même dans tous les territoires arabes, y compris la Jérusalem arabe.

4. M. Ghali a souligné que le but visé par l'Egypte, dans les négociations de paix, n'était pas la conclusion d'un traité de paix bilatéral avec Israël mais d'un traité de paix global s'étendant à l'ensemble de la région et un

règlement du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects. Il a fait remarquer, à cet égard, que l'accord-cadre de Camp David énonçait les principes et modalités d'une série de négociations devant aboutir à la paix entre Israël et chacun de ses voisins arabes. Dans le traité de paix égypto-israélien, Israël avait accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, partant, le principe de la dissolution de ses colonies de peuplement. Ce principe devait également être appliqué aux autres traités de paix qui seraient conclus entre Israël et ses autres voisins arabes.

5. Lors de l'échange de vues qui a suivi, M. Ghali a déclaré que la Jérusalem arabe faisant partie intégrante de la rive occidentale, Israël devait cesser de l'occuper. Il a déclaré que l'instauration d'une paix globale dans la région impliquait deux types de négociations; les unes portant sur le retrait d'Israël du Sinaï et les autres sur l'avenir de la rive occidentale, y compris la Jérusalem arabe et la bande de Gaza. En attendant la création d'une autorité palestinienne, il fallait qu'Israël mette un terme aux déclarations dans lesquelles il manifeste l'intention de créer d'autres colonies.

6. En conclusion, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères a résumé comme suit la position de l'Egypte au sujet de la question des colonies de peuplement : i) la création de colonies constituait un obstacle fondamental à la paix et l'Egypte condamnait cette politique; ii) la Convention de La Haye signée en 1949 stipulait qu'il était inadmissible de modifier le caractère des territoires occupés et toute mesure allant à l'encontre de cette disposition était illégale; iii) l'Egypte avait confirmé cette position lors des premières négociations de Camp David et avait envoyé une lettre officielle à ce sujet à M. Carter, président des Etats-Unis, le 17 septembre 1979, demandant son appui en vue d'obtenir la suppression de toutes les colonies; iv) l'Egypte avait exigé, et continuerait d'exiger lors des prochaines négociations sur l'autonomie, qu'il soit mis fin à l'implantation de colonies et que celles de la rive occidentale et de la bande de Gaza soient supprimées.

7. Le Président a déclaré que les membres de la Commission avaient été très sensibles à l'accueil qui leur avait été fait. Il a rappelé la position de la Commission au sujet de son mandat et insisté sur les problèmes dus au fait que la Commission ne pouvait se rendre dans les territoires occupés. La Commission savait gré au Ministre d'Etat aux affaires étrangères des renseignements qu'il lui avait fournis et de sa déclaration touchant la position de son gouvernement au sujet des colonies israéliennes.

8. Le 31 mai, les membres de la Commission ont été reçus par M. Moustapha Khalil, premier ministre et ministre des affaires étrangères. M. Ahmed Tewfik Khalil, sous-secrétaire au Ministère des affaires étrangères et Mme Leila Emara, attachée au Ministère des affaires étrangères étaient également présents.

9. Le Premier Ministre a déclaré que l'Egypte considérait l'établissement des colonies comme un acte illégal, incompatible avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui ne servait en aucune manière la cause de la paix et de la stabilité dans la région. Israël n'avait aucun droit d'établir ces colonies et leur implantation sur la rive occidentale de même que dans la bande de Gaza créait un grave problème qui entravait les efforts en cours pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient.

10. Se référant aux colonies de peuplement implantées par Israël dans le Sinaï, sur des terres prises à l'Egypte, et qui seraient supprimées après la deuxième phase du retrait israélien du Sinaï, le Premier Ministre a fait observer que celles-ci ne pouvaient être utilisées à des fins militaires, étant donné que la région allait être démilitarisée. Si ces colonies devaient avoir des objectifs civils, les colons se heurteraient à des difficultés lorsque l'Egypte exercerait à nouveau sa pleine souveraineté sur le Sinaï car, selon la législation égyptienne, les étrangers ne peuvent pas être propriétaires de terres cultivables. Notant que le nombre des colons dans le Sinaï se situait aux alentours de 4 300 à 4 500 personnes, le Premier Ministre a fait remarquer que, comparé à la population égyptienne qui était d'environ 40 millions d'habitants, ce nombre était insignifiant. La véritable question était de savoir quelle intention se cachait derrière ces colonies, si les colons étaient en droit de conserver leur identité et dans quelle mesure il convenait de créer un précédent.

11. M. Moustapha Khalil a rappelé que le droit international et les résolutions des Nations Unies interdisaient la conservation de territoires acquis par la force et proscrivaient également l'exploitation des ressources desdits territoires pendant la période d'occupation. Il a fait remarquer que le cadre établi dans les accords de Camp David était fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, ce qui montrait clairement que l'Egypte rejetait le bien-fondé des raisons de sécurité invoquées pour conserver des territoires, car la sécurité ne pouvait être garantie que par des arrangements conclus d'un commun accord, comme c'était le cas au Sinaï, sans que l'on ait recours à l'implantation de colonies.

12. Le Premier Ministre a exprimé la crainte que les colonies ne constituent la pierre d'achoppement des négociations futures sur l'autodétermination que les Palestiniens devaient engager trois ans après l'accession à l'autonomie de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

13. Quant au statut actuel de Jérusalem, le Premier Ministre a déclaré à la Commission que la Jérusalem arabe formait partie de la rive occidentale et que la zone dans laquelle se trouvaient les Lieux saints devait être ouverte à toutes les confessions. Il a affirmé que nul autre que les Palestiniens ne devaient décider de leur avenir et il s'est déclaré convaincu que, pour les Palestiniens, les négociations sur l'autonomie marqueraient le début du processus d'autodétermination.

14. Le Président a remercié le Premier Ministre d'avoir donné à la Commission l'occasion de prendre connaissance de la position du Gouvernement égyptien sur la question des colonies de peuplement et l'a assuré que la teneur de sa déclaration serait transmise au Conseil de sécurité.

b) Auditions

15. Le 31 mai, la Commission a tenu une réunion au Caire, au cours de laquelle elle a entendu sept témoins.

16. Les deux premiers témoins se sont présentés comme étant M. Yehia Aboubakr, directeur de l'information de la Ligue des Etats arabes (No 36) et M. Ibrahim Shukrallah, directeur du Département politique de la Ligue des Etats arabes (No 37). Ils ont insisté sur le fait qu'il existait un lien étroit entre la destruction de villages arabes et l'implantation de colonies juives. D'après les chiffres dont leurs organisations disposaient, environ 500 villages arabes avaient déjà été détruits à cette fin. Ils ont donné des exemples concrets de cette politique, notamment dans la bande de Gaza, et ils ont insisté sur le fait qu'elle constituait une atteinte flagrante aux droits de l'homme et un obstacle majeur à l'instauration de la paix. La situation était d'autant plus grave qu'Israël avait manifestement l'intention de créer de nouvelles colonies.

17. Cette intention avait été proclamée, en particulier, par le Ministre israélien de l'agriculture, qui était également Président du Comité ministériel chargé des colonies, lequel avait mentionné plusieurs plans consistant notamment à faire passer de 25 à 50 le nombre des colonies israéliennes dans la vallée du Jourdain, à implanter une série de colonies entre la bande de Gaza occupée et le Sinaï égyptien libéré et à créer une ceinture de colonies juives autour de Jérusalem de façon à porter sa population à un million d'habitants.

18. Outre l'implantation de nouvelles colonies, les témoins ont signalé que des personnalités israéliennes avaient préconisé à plusieurs reprises une politique visant à renforcer et à élargir les colonies existantes. C'est ainsi que M. Weizman, ministre israélien de la défense, avait annoncé récemment un plan prévoyant la création, entre Jérusalem et Ramallah, d'une grande ville nouvelle qui serait nommée "Gabaon".

19. Cette attitude officielle était imitée par le secteur privé, notamment par des groupes comme le Gush Emunim qui achète des terres pour y créer de nouvelles colonies. Ce groupe est d'intelligence avec le gouvernement et le financement de ses opérations est en partie assuré par les milieux gouvernementaux. Sa méthode consiste à envoyer quelques-uns de ses membres, pendant la nuit, sur l'emplacement convoité. Ceux-ci construisent des logements rudimentaires dans lesquels ils s'installent, augmentant progressivement leur nombre de façon à créer un fait accompli.

20. En appliquant cette politique, Israël a forcé les Palestiniens à se disperser, les privant de leur droit de revenir. Quelques-uns parmi ceux qui sont restés ont été jetés en prison sous des prétextes divers. Quant aux agriculteurs, ils ont été transformés en un contingent mobile de travailleurs manuels non qualifiés ou semi-qualifiés que l'on peut facilement persuader d'émigrer.

21. Toutefois, alors que les Israéliens étaient un peu plus de trois millions, les Arabes demeuraient majoritaires dans le nord, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Dans ces conditions, ne pas redresser une aussi grave injustice, c'était entretenir la discorde.

22. Le Président a déclaré que la Commission avait pris bonne note des déclarations faites par les deux témoins dans le même sens ainsi qu'elle l'avait fait dans d'autres pays arabes lorsque d'autres témoins lui avaient été présentés. Par ailleurs, le fait d'avoir entendu ces derniers déclarer qu'ils appartenaient à la Ligue arabe n'impliquait aucune intervention de la part de la Commission du Conseil de sécurité dans le litige relatif à l'emplacement du siège de la Ligue.

23. Les quatre autres témoins (Nos 38, 39, 40 et 41) ont décrit principalement la situation dans la bande de Gaza. L'un d'eux (No 38) a déclaré qu'il s'agissait d'une région de 45 km de long et de 8 km de large dont la moitié est lotie, un quart contient des plantations d'agrumes et le dernier quart est habité par quelque 500 000 Arabes.

24. Un autre témoin a déclaré que cinq colonies israéliennes avaient été créées sur quelque 12 000 dunams de terres. Des routes avaient également été construites sur des terres arabes. Les propriétaires avaient rejeté toute offre d'indemnisation (No 38).

25. Quelques témoins ont évoqué les pressions diverses qui sont exercées sur les habitants pour les contraindre à s'en aller. D'après un témoin (No 41), il arrivait par exemple qu'un Israélien frappe à une porte pendant la nuit, déclarant qu'il appartenait à un commando arabe et demandant refuge. Il restait alors une heure ou deux et, plus tard, son hôte était arrêté et expulsé. Il arrivait également que les autorités israéliennes accordent à certains l'autorisation de rendre visite à des parents demeurant à l'extérieur de la bande de Gaza et ne les laissent pas revenir chez eux. Il a été question également d'un système de contrôle de l'eau au moyen de compteurs installés sur les puits pour limiter l'approvisionnement. L'eau était totalement coupée lorsque la consommation dépassait la limite fixée (No 38), de sorte que les habitants devaient partir.

26. Le même témoin a rappelé que, lorsque les soldats israéliens étaient entrés dans la bande de Gaza en 1967, ils avaient encerclé les villages, embarqué les hommes de 15 à 30 ans dans des camions pour les emmener en Egypte, expulsant de la sorte quelque 12 000 jeunes gens qui n'avaient jamais eu la possibilité de revenir.

27. Un autre témoin (No 39) a déclaré que le but des colonies était non seulement de modifier la structure démographique de la région mais aussi de terroriser les habitants. Ces colonies, étaient abondamment munies en armes, alors que les habitants locaux n'en avaient aucune. Les heurts et les frictions entre les deux groupes faisaient de nombreuses victimes parmi les Palestiniens.

28. Parlant des méthodes pratiquées par les autorités israéliennes pour créer des colonies nouvelles ou étendre celles qui existent déjà, un témoin (No 41), qui a dit avoir quitté Gaza un mois auparavant, a cité l'exemple de la colonie Eretz. Celle-ci ayant décidé de construire une route allant

jusqu'à la mer, les Israéliens avaient confisqué les terres nécessaires avec leurs vignobles, s'emparant également de plusieurs bâtiments que l'Organisation des Nations Unies avait construits pour les réfugiés. Les habitants de l'un de ces bâtiments qui, d'après le témoin, appartenaient toujours à l'UNRWA, s'étaient vu donner 24 heures pour partir, avant la destruction du bâtiment.

29. M. Ali Khalil, représentant de l'Association pour les Nations Unies (No 42) a prié instamment la Commission d'aider le Conseil de sécurité à régler la question des colonies qui était un obstacle sur la voie de la paix.

c) Réunion privée

30. Pendant son séjour au Caire, la Commission a eu l'occasion de s'entretenir avec M. Hafez Ghanim, président de l'Association de droit international et avec d'autres membres de l'Association.

31. M. Ghanim et ses collègues ont appelé, entre autres, l'attention sur le caractère illégal, en droit international, de l'implantation des colonies de peuplement dans les territoires occupés. Ils ont également contesté la validité du statut et des fonctions du Gardien des biens des absents, institution qui avait été créée en Israël par une loi de 1950. M. Ghanim a fait remarquer que ce fonctionnaire avait la haute main sur les biens en question dont il pouvait disposer à son gré.

32. Le Président a remercié M. Ghanim et les autres membres de l'Association pour les renseignements intéressants qu'ils avaient fournis.

F. Déclarations du Président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et d'autres représentants de cette organisation

1. Au cours de leur voyage dans le secteur considéré, les membres de la Commission ont eu plusieurs entretiens avec des représentants de l'OLP. La Commission a entendu le 27 mai à Damas une déclaration de M. Najib Al Ahmad, représentant spécial de la section politique et des déclarations ont également été faites le lendemain par M. Habib Kahwaji et M. Abdul Muhsen Abou Meizar, tous les deux membres du Comité exécutif. De plus, la Commission s'est entretenue en privé le 30 mai à Beyrouth avec M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine.
2. Dans sa déclaration, M. Arafat a indiqué que le Ministre israélien de la défense avait récemment répété que les Israéliens voulaient annihiler les Palestiniens et qu'ils ne cesseraient de bombarder le sud du Liban que lorsqu'ils auraient atteint le but. C'était, a dit M. Arafat, la raison pour laquelle, chaque jour, des bombes à fragmentation, pourtant interdites par le droit international, tuaient des enfants et détruisaient des écoles x/.
3. A la suite de ces événements, le nombre de réfugiés qui se trouvaient au Liban était maintenant de l'ordre de 600 000, dont 150 000 Palestiniens et 450 000 Libanais. Si l'OLP se battait, ce n'était pas pour attaquer, mais simplement pour défendre les gens qu'elle représentait. En Palestine même, les Palestiniens qui n'étaient pas partis étaient traités en esclaves. Les forces d'occupation contrôlaient tous les aspects de leur vie quotidienne, y compris la quantité d'eau qu'ils avaient le droit d'utiliser dans leur village, car l'eau était allouée en priorité aux colonies israéliennes. En même temps, les Palestiniens que l'on avait contraints à quitter leur pays servaient maintenant de cibles sur lesquelles on expérimentait tous les nouveaux types d'armes fournis par les Etats-Unis à Israël.
4. M. Arafat a souligné la détresse des réfugiés palestiniens, déracinés de leur patrie et dépouillés de leur identité nationale. Il a évoqué les problèmes auxquels ils se heurtaient chaque jour, par exemple pour obtenir un passeport ou envoyer leurs enfants à l'école. Beaucoup de nouveau-nés n'étaient même pas déclarés, leurs parents n'ayant pas les papiers nécessaires. Il était bien triste que devant une telle situation la communauté internationale ne prenne pas les mesures énergiques qui étaient indiquées.
5. Quant aux accords de Camp David, le Président Arafat a fait observer que s'il y était bien spécifié que les Israéliens ne devaient attaquer ni les Jordaniens ni les Syriens, il n'y était pas question des Palestiniens. En clair, cette omission signifiait que l'on invitait Israël à attaquer les Palestiniens et il était assez évident que les Israéliens avaient entendu cette invitation.
6. Les difficultés ne s'arrêteraient pas là. Mais à la longue l'OLP l'emporterait, tout comme les nombreux autres dirigeants qui, après avoir été des combattants de la liberté, représentaient maintenant leur pays à l'ONU.

x/ On a montré un morceau d'obus à fragmentation à la Commission.

7. L'expansion des colonies israéliennes était maintenant au coeur du problème. La plupart des réfugiés avaient dû quitter leur pays parce que les Israéliens voulaient leurs terres. Le mouvement prenait de l'ampleur et la création de nouvelles colonies prouvait bien qu'Israël avait pour politique de coloniser les territoires occupés et d'empêcher pour toujours le retour des réfugiés palestiniens, au mépris des résolutions de l'ONU.

8. C'est pourquoi l'OLP espérait très sincèrement que la Commission réussirait à mener ses tâches à bien qui, il fallait l'espérer, ramèneraient la paix malgré le refus de coopérer opposé par Israël à la Commission.

9. Le Président de la Commission a remercié M. Arafat de son exposé et des renseignements utiles qu'il avait apportés et l'a assuré que la Commission ferait de son mieux pour remplir fidèlement son mandat.

10. Au cours d'un autre entretien, tenu à Damas, M. Najib Al Ahmad, représentant spécial de l'OLP, a tout d'abord indiqué à la Commission que le Gouvernement israélien avait affecté pour l'année 1979 un demi-milliard de livres israéliennes à la création de colonies sur des terres arabes de la rive occidentale. Il avait en outre été décidé d'implanter en 1980 vingt colonies israéliennes sur la rive occidentale, et 45 au cours des cinq années suivantes, afin d'y installer 58 000 familles juives.

11. M. Al Ahmad a alors indiqué ce qu'étaient les méthodes employées par les autorités pour obliger les Arabes à quitter leurs terres. C'est ainsi que les Arabes ne pouvaient pas creuser de puits artésien sans une autorisation spéciale, difficile à obtenir. Les propriétaires des puits devaient installer des compteurs à eau et devaient, pour irriguer leurs terres, n'utiliser que la quantité d'eau qui leur était allouée, et seulement à certaines heures. Il s'ensuivait une baisse de la production agricole, qui obligeait les propriétaires à abandonner leurs terres. M. Al Ahmad a également mentionné des actes de destruction ou de vandalisme dirigés par les colons israéliens contre des pompes à eau appartenant à des Arabes afin d'empêcher ceux-ci d'irriguer leurs terres et il a précisé en outre que les Arabes de la rive occidentale et de la bande de Gaza devaient obtenir une autorisation spéciale pour planter ou replanter des arbres.

12. M. Al Ahmad a contesté l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle il n'implantait de colonies que sur des terrains appartenant au domaine public. Il a parlé de ce dont il avait été lui-même témoin quand Israël avait en 1948 occupé 90 p. 100 des terrains de son village natal, Romana, et quand le reste avait été occupé en 1967. M. Al Ahmad avait alors, pour des raisons de sécurité, été jeté en prison où il avait passé 13 mois avant d'être expulsé avec sa famille.

13. M. Al Ahmad a donné à ce sujet un certain nombre de précisions concernant la façon dont les prisonniers étaient traités dans les territoires occupés. Il a également indiqué que plus de 2 000 Arabes avaient été contraints à partir par la force, sans même que l'on ait exercé de moyens de pression indirects. Un grand nombre des personnes ainsi expulsées étaient médecins, ingénieurs, professeurs ou hommes de loi.

14. M. Al Ahmad a également appelé l'attention sur le fait que l'on avait fait sauter 2 875 maisons arabes en invoquant des prétendues raisons de sécurité.

15. M. Habib Kahwaji, membre du Comité exécutif de l'OLP, qui a indiqué qu'il avait été expulsé de la rive occidentale, a déclaré que sous prétexte d'assurer la sécurité, les autorités israéliennes s'étaient lancées dans un programme de judaïsation progressive des territoires occupés. Pour cela, on constituait un mur de colonies entre ces territoires et les Etats arabes voisins; on brisait l'unité territoriale de la rive occidentale et de la bande de Gaza qui étaient fragmentées en parcelles isolées les unes des autres par des colonies juives, et on isolait les grandes villes arabes de la région de leur milieu arabe naturel.

16. Afin de disposer des terres nécessaires à ses colonies de la rive occidentale et de la bande de Gaza, Israël s'était approprié au cours des 12 dernières années une aire représentant plus du quart de la superficie totale de ces deux territoires.

17. Les divers moyens auxquels les autorités d'occupation israéliennes avaient recours pour s'emparer de terrains appartenant à des Arabes, comprenaient notamment :

- i) L'acquisition de terrains du domaine public qui étaient destinés à des installations collectives ou à l'expansion de zones municipales;
- ii) L'expropriation de terres appartenant à des particuliers en vertu de la loi d'urgence promulguée à l'époque du mandat britannique. Cette loi, telle qu'elle a été amendée par Israël, autorise les gouverneurs militaires à déclarer certaines zones réservées à des fins militaires;
- iii) L'application de la loi de 1950 relative aux biens des absents;
- iv) L'achat par coercition de terrains arabes consistant à réquisitionner un terrain appartenant à un particulier puis à convoquer le propriétaire devant l'agent de l'administration militaire pour signer l'acte de vente, établi d'avance;
- v) L'achat de terrains par l'intermédiaire de sociétés créées à l'étranger par le Fonds national juif, ou par l'office israélien de l'administration foncière, par exemple la société américaine Rimanota, qui appartient au Fonds national juif;
- vi) La réquisition de terrains sous prétexte qu'ils appartenaient au Fonds national juif avant 1948.

18. Ces diverses méthodes d'appropriation et de confiscation avaient permis de réquisitionner plus de 60 p. 100 des terres arables de la vallée du Jourdain, soit 95 000 dunums. Dans la région d'Hébron, outre les terrains du domaine public, les autorités d'occupation avaient en 1968 exproprié 1 000 dunums pour implanter la colonie de Qiryat Arba, puis, en 1975, 1 000 dunums appartenant au village de Samou et 230 dunums appartenant au village de Bani Naeem, puis, en 1979, quelque 160 dunums à Hébron même.

19. Plusieurs milliers de dunums avaient également été réquisitionnés dans la région de Gosh Etzion, sur la route qui reliait Bethléem à Hébron, où cinq colonies

avaient été créées. La confiscation la plus récente dans cette région concernait des terres situées sur la colline de Sheikh Abdulla, à l'est de Kfar Etzion et au sud de Bethléem, où plusieurs centaines de dunums avaient été réquisitionnés pour une nouvelle ville juive appelée Efrat. L'année précédente, une zone de 60 000 dunums, située dans la région de Beit Sahor au sud de Jérusalem, avait été réservée et clôturée.

20. Quand Israël avait pris en 1967 la décision d'annexer la Jérusalem arabe, il avait également annexé la périphérie, qui couvrait une superficie de 70 000 dunums. A l'automne de 1971, Israël avait fermé d'autres terrains qui s'étendaient sur 70 000 dunums environ. L'aire dans laquelle se trouvaient ces terrains s'étendait de Beit Sahor au sud, à Al-Khan Al-Ahmar, sur la route qui relie Jérusalem à Jericho à l'est et au village d'Anata au nord. Dans la ville de Jérusalem même, 18 000 dunums avaient été réquisitionnés. En 1976, une zone de 1 000 dunums, située dans le village d'Abu Dais, et 750 dunums dans le village de Aizariah, avaient été expropriés, tandis que 1 000 dunums du village de Beit Or et 800 dunums dans la montagne de Jila, près de Beit Jala, étaient déclarés réservés. Plusieurs milliers de dunums avaient par ailleurs déjà été réservés dans le village de Salwan. L'année dernière, les autorités israéliennes avaient réservé et clôturé environ 4 000 dunums appartenant au village d'Anata, au nord de Jérusalem.

21. La même chose s'était produite dans la région de Ramallah, où les autorités d'occupation avaient réservé depuis 1970 2 400 dunums dans le voisinage d'Al-Beera, puis 1 500 dunums à Jabal El-Taweel, près d'Al-Beera également. En juillet 1978, on avait réservé dans cette zone 7 000 dunums de terre, dont la moitié appartenait à Al-Beera et l'autre moitié aux villages de Yabrood et de Dora El-Qa'a. Parallèlement, quelque 600 dunums étaient expropriés dans le village qui se trouve près de la colonie d'Ofira, à l'est de Ramallah, tandis que d'autres zones, dans les villages de Qaryoot et de Tar Mas'iya, étaient expropriées et rattachées à la colonie de Shila. Presque en même temps, environ 200 dunums du village de Nabi Salih, au nord-ouest de Ramallah, avaient été réquisitionnés en vue de l'implantation d'une nouvelle colonie. La même chose s'était produite dans la région de Naplouse, où en 1978 également, environ 1 000 dunums avaient été réquisitionnés dans le village de Tobas, près de Naplouse.

22. En ce qui concerne les plans de colonisation d'Israël, le témoin a déclaré que le Ministre de l'agriculture, M. Ariel Sharon, qui est à la tête de la Commission ministérielle chargée des colonies, avait souligné qu'il fallait dans les 20 prochaines années transformer Jérusalem en une ville d'un million d'habitants juifs, qui serait entourée de villes juives plus petites.

23. L'année dernière, le Directeur de la Division des colonies de l'Agence juive, M. Raanan Weitz, a présenté au premier ministre israélien, M. Begin, un plan d'ensemble prévoyant la création de 102 colonies d'ici 1983, dont la moitié seraient implantées dans les territoires occupés. M. Weitz pensait que ce plan permettrait d'absorber 10 000 familles juives. M. Metitiah Droblless,

coprésident de cette même division des colonies a précisé que, selon ce plan, 46 nouvelles colonies seraient créées en 5 ans sur la seule rive occidentale.

24. Le témoin à poursuivi en indiquant qu'en février dernier, le Gouvernement israélien avait approuvé un plan mis au point par le service de la planification de la division des colonies et qui prévoyait de faire venir de l'eau du lac de Tibériade jusqu'à l'emplacement des colonies de la vallée du Jourdain et d'aménager une route à grande circulation pour relier le nord de la Palestine occupée à Jérusalem à travers le versant oriental des montagnes de Naplouse. Il s'agissait avec ce projet d'implanter tout un ensemble de colonies sur ce versant est des montagnes de Naplouse et de créer 33 colonies qui absorberaient 20 000 colons en quatre ans. Les Israéliens ont estimé à 5 milliards de livres israéliennes le coût d'un tel plan.

25. Dans les milieux israéliens, on envisageait de créer en 1979 10 colonies sur la rive occidentale et une colonie au sud de la bande de Gaza. Il avait été annoncé le 5 décembre 1978, de source officielle israélienne, qu'à la fin de la période pendant laquelle la création de colonie était "bloquée" deux nouvelles colonies seraient dans un premier temps implantées dans la vallée du Jourdain et une autre dans la région de Latroun, à la limite entre Jaffa et Jérusalem. Dans un deuxième temps, il était prévu de créer trois autres colonies dans la vallée du Jourdain. Le Gouvernement israélien avait également approuvé un budget de 711 millions de livres israéliennes pour assurer l'aménagement et l'expansion des colonies déjà implantées dans les territoires occupés. Plus tard, le Gouvernement israélien avait approuvé l'ouverture de crédits supplémentaires d'un milliard de livres israéliennes, consacrés eux aussi aux colonies des territoires occupés.

26. M. Abdul Muhsen Abou Meizar, membre du Comité exécutif de l'OLP, a déclaré qu'en sa qualité d'avocat à Jérusalem, il avait fait partie du Conseil municipal et du comité d'aménagement urbain de cette ville. Il avait également été membre du Haut Conseil islamique jusqu'à son expulsion.

27. Le témoin a décrit certaines des méthodes employées par Israël dans les territoires arabes occupés, méthodes qui, a-t-il dit, transgressaient de façon évidente les conventions de Genève de 1949, en particulier les articles 2, 4, 27, 47 et 49 de la quatrième Convention. Quant à la politique d'implantation de colonies, elle contrevenait de façon flagrante à l'article 4. De même, l'annexion de Jérusalem en 1967 allait à l'encontre de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève.

28. Contrairement à l'assertion d'Israël, selon laquelle les colonies juives relèvent du domaine d'activité privé des citoyens israéliens, il est évident, à en juger par les nombreuses déclarations officielles faites à ce sujet, qu'il s'agit en fait de la politique du gouvernement. On veut judaïser la Palestine en annexant des terres, en expulsant les habitants palestiniens, et en immobilisant et en isolant les agglomérations palestiniennes restantes.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

213. Lorsqu'elle a entrepris de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil de sécurité, à savoir "d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem", la Commission a cherché en tout premier lieu à s'assurer la coopération de toutes les parties intéressées afin de s'acquitter de son mandat objectivement et sous tous ses aspects.

214. La Commission a estimé qu'une visite dans la région serait extrêmement utile à cet égard.

215. La Commission, tout en ayant connaissance des vues déjà exprimées par le Gouvernement israélien en la matière, a déployé des efforts persistants à divers niveaux pour obtenir la coopération de ce gouvernement. Comme elle l'a indiqué dans la première partie du présent rapport, la Commission a été très déçue par l'attitude négative d'Israël devant sa démarche. Elle a noté à cet égard que l'attitude d'Israël la privait non seulement de la possibilité d'examiner sur les lieux la situation concernant les colonies dans les territoires occupés mais aussi de tout moyen de recevoir du Gouvernement israélien les explications et commentaires qui auraient pu lui être utiles dans les efforts qu'elle déployait pour évaluer la situation.

216. Force lui est de déclarer qu'un tel manque de coopération de la part d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies est à ses yeux une manifestation de mépris à l'égard d'une décision du Conseil de sécurité.

217. N'ayant épargné aucun effort pour obtenir des renseignements de sources diverses, la Commission estime que le présent rapport contient une évaluation à peu près exacte de la situation actuelle qu'elle avait pour tâche d'étudier.

218. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission a estimé qu'elle pouvait aider le Conseil notamment : a) en mettant à jour les renseignements de base déjà à la disposition du Conseil; b) en déterminant les conséquences de la politique d'implantation de colonies pour la population arabe locale; c) en évaluant l'incidence d'une telle politique et ses conséquences eu égard à "la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient" que le Conseil de sécurité a soulignée dans le préambule de sa résolution 446 (1979) en application de laquelle la Commission a été créée.

219. Lorsqu'elle a formulé ses conclusions, la Commission n'a pas attribué la même valeur à tous les éléments d'information qu'elle avait obtenus, mais elle a évalué leur importance en toute liberté et avec discernement en fonction : de leur pertinence en ce qui concerne l'accomplissement de son mandat et de leur exactitude déterminée d'après leur cohérence et les preuves documentaires fournies par les témoins à l'appui de leurs déclarations.

a) Informations récentes sur les colonies

220. D'après les chiffres obtenus, il y a au total dans les territoires occupés 133 colonies, dont 17 à l'intérieur et autour de Jérusalem, 62 sur la rive occidentale, 29 sur les hauteurs du Golan et 25 dans la bande de Gaza et dans le Sinaï.

221. Le nombre des colons varie d'une colonie à l'autre, probablement en fonction de la politique arrêtée à l'avance pour chacune d'entre elles. Dans la région de

/...

Jérusalem et sur la rive occidentale où les colonies ont été implantées à un rythme rapide, le nombre des colons a atteint approximativement 90 000, tandis que dans le Sinaï leur nombre ne dépasserait pas 5 000.

222. L'ensemble des terrains saisis par les autorités israéliennes soit dans le but précis d'implanter ces colonies soit en invoquant d'autres raisons, représente 27 p. 100 de la rive occidentale occupée et la quasi-totalité des hauteurs du Golan.

223. Sur la base des informations reçues, la Commission est convaincue qu'un certain nombre de colonies ont été implantées sur des terrains privés et non sur des terres domaniales.

224. Bon nombre de ces colonies ont un caractère militaire, soit qu'elles soient placées officiellement sous le contrôle de l'armée israélienne, soit que, de facto, elles soient constituées de colons d'âge militaire. En outre, ces colons seraient en possession d'armes alors qu'ils se trouvent au milieu d'une population arabe non armée.

225. D'après plusieurs témoins, l'emplacement des colonies est déterminé en fonction d'objectifs d'ordre agricole et de ce qu'Israël considère comme des raisons de "sécurité". Cela expliquerait, par exemple, l'existence de trois ceintures successives de colonies qui auraient été créées entre Jérusalem et le Jourdain en vue de "compartimenter" la population locale.

226. Bénéficiant du ferme soutien de différents groupements privés, la politique de colonisation est un programme gouvernemental officiel appliqué par un certain nombre d'organisations et de comités représentant aussi bien le gouvernement que le secteur privé à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël.

227. Outre les contributions privées qui émanent principalement de l'étranger, le financement de cette politique de colonisation est assuré essentiellement par le Gouvernement israélien. A cet égard, on a indiqué à la Commission que le Gouvernement israélien avait réservé une somme équivalant à 200 millions de dollars des Etats-Unis en vue du développement et de l'implantation des colonies au cours de l'exercice biennal 1979/80.

228. La Commission a réuni des éléments de preuve qui donnent à penser que le Gouvernement israélien poursuit de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle un processus d'implantation de colonies dans les territoires occupés, processus dont il porte l'entière responsabilité.

b) Conséquences de la politique de colonisation pour la population locale

229. La Commission est d'avis qu'il existe une corrélation entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe. Ainsi, on lui a signalé que depuis 1967, date à laquelle cette politique a commencé d'être appliquée, la population arabe a diminué de 32 p. 100 à Jérusalem et sur la rive occidentale. En ce qui concerne les hauteurs du Golan, les autorités syriennes ont déclaré que 134 000 habitants ont été expulsés et qu'il ne reste de 8 000 personnes, c'est-à-dire 6 p. 100 de la population locale sur les hauteurs occupées du Golan.

230. La Commission est convaincue que lors de la mise en oeuvre de sa politique de colonisation, Israël a eu recours à des méthodes souvent coercitives, parfois moins directes, comme le contrôle des ressources en eau, la saisie de biens privés, la destruction de maisons et l'expulsion d'habitants, et a fait montre de mépris pour les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie.

231. En ce qui concerne les habitants arabes qui vivent encore dans ces territoires, en particulier à Jérusalem et sur la rive occidentale, on exerce sur eux des pressions incessantes pour les amener à émigrer et à laisser la place à de nouveaux colons qui, en revanche, sont encouragés à s'établir dans la région. On a également indiqué à la Commission que sur les hauteurs du Golan les autorités israéliennes imposaient la citoyenneté israélienne à tous les enfants qui naissaient, cherchant ainsi à assimiler ceux qui n'étaient pas partis.

232. Cette politique d'implantation de colonies a entraîné des modifications brutales et défavorables du point de vue économique et social dans la vie quotidienne de la population arabe restante. A titre d'exemple, on a indiqué à la Commission qu'un certain nombre de propriétaires fonciers arabes étaient maintenant obligés de gagner leur vie et celle de leur famille en travaillant sur leurs propres terres comme travailleurs agricoles rémunérés par les colons israéliens.

233. La Commission considère que ce type de politique de colonisation entraîne une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem.

234. La Commission est convaincue que ces modifications sont si profondes qu'elles constituent une violation de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et plus particulièrement des résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968 et 298 (1971) du 25 septembre 1971, du Conseil de sécurité, de la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ainsi que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) des 4 et 14 juillet 1967, 32/5 du 28 octobre 1977, et 33/113 du 18 décembre 1978, adoptées par l'Assemblée générale.

c) Incidence de la politique d'implantation de colonies
et ses conséquences pour la recherche de la paix

235. Tout en étant pleinement consciente de l'extrême complexité du problème du Moyen-Orient et sans perdre de vue les limites de son mandat, la Commission a pu néanmoins constater un désir sincère de paix dans les capitales où elle s'est rendue ainsi que parmi les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine qu'elle a rencontrés.

236. Malheureusement, la Commission a également constaté un sentiment de profond désespoir et d'impuissance, au premier chef parmi les réfugiés palestiniens. On se rend compte en effet qu'Israël poursuit sans désespérer sa politique concernant les territoires arabes occupés et plus particulièrement son dessein d'implanter des colonies toujours plus nombreuses, sans s'en laisser détourner le moins du monde par les décisions de l'Organisation des Nations Unies ou quelque autre facteur extérieur. La Commission tient à bien préciser à ce propos qu'au cours des différentes réunions, elle a eu le sentiment que cette politique d'implantation de colonies était considérée un peu partout comme un facteur extrêmement négatif pour l'instauration de la paix dans la région, aussi bien par les réfugiés eux-mêmes que par tous ceux qui soutiennent leur cause, y compris les gouvernements des pays voisins pour lesquels cette politique

/...

engendre au niveau national des problèmes économiques et sociaux entraînant des conséquences graves.

237. C'est pourquoi, après avoir étudié la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, la Commission, reprenant les termes de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, tient à réaffirmer que "la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient".

B. RECOMMANDATIONS

238. Sur la base des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Commission souhaite par conséquent recommander que le Conseil de sécurité, ayant présent à l'esprit le droit inaliénable des Palestiniens à retourner dans leur patrie, lance un appel pressant au Gouvernement et au peuple israéliens, attirant une fois encore leur attention sur les conséquences désastreuses que la politique d'implantation de colonies ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient.

239. Selon la Commission, il convient, en tant que première mesure, d'inviter Israël à cesser de toute urgence de créer, de mettre en place et de planifier des colonies dans les territoires occupés. Il restera alors à résoudre la question des colonies existantes.

240. Puis, le Conseil souhaitera peut-être envisager des mesures visant à garantir la protection impartiale des biens arbitrairement saisis.

241. Pour ce qui est de Jérusalem, le Conseil souhaitera peut-être aussi inviter le Gouvernement israélien à appliquer scrupuleusement les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées sur cette question depuis 1967. En outre, gardant à l'esprit que Jérusalem est un lieu des plus sacrés pour les trois grandes religions monothéistes du monde, à savoir les religions chrétienne, juive et musulmane, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être envisager des mesures pour protéger et préserver la dimension dans cette ville, compte tenu des vues spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de représentants de rang élevé de ces trois religions.

242. Etant donné l'ampleur du problème de l'implantation de colonies et ses incidences sur la paix dans la région, le Conseil de sécurité devrait garder la situation constamment à l'étude.